



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

***Transmission d'informations actualisées du porté à connaissance (PAC)
transmis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Beuil***

I - LES GRANDS PRINCIPES

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».*

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme (rédaction issu de la loi climat et résilience) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à

l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

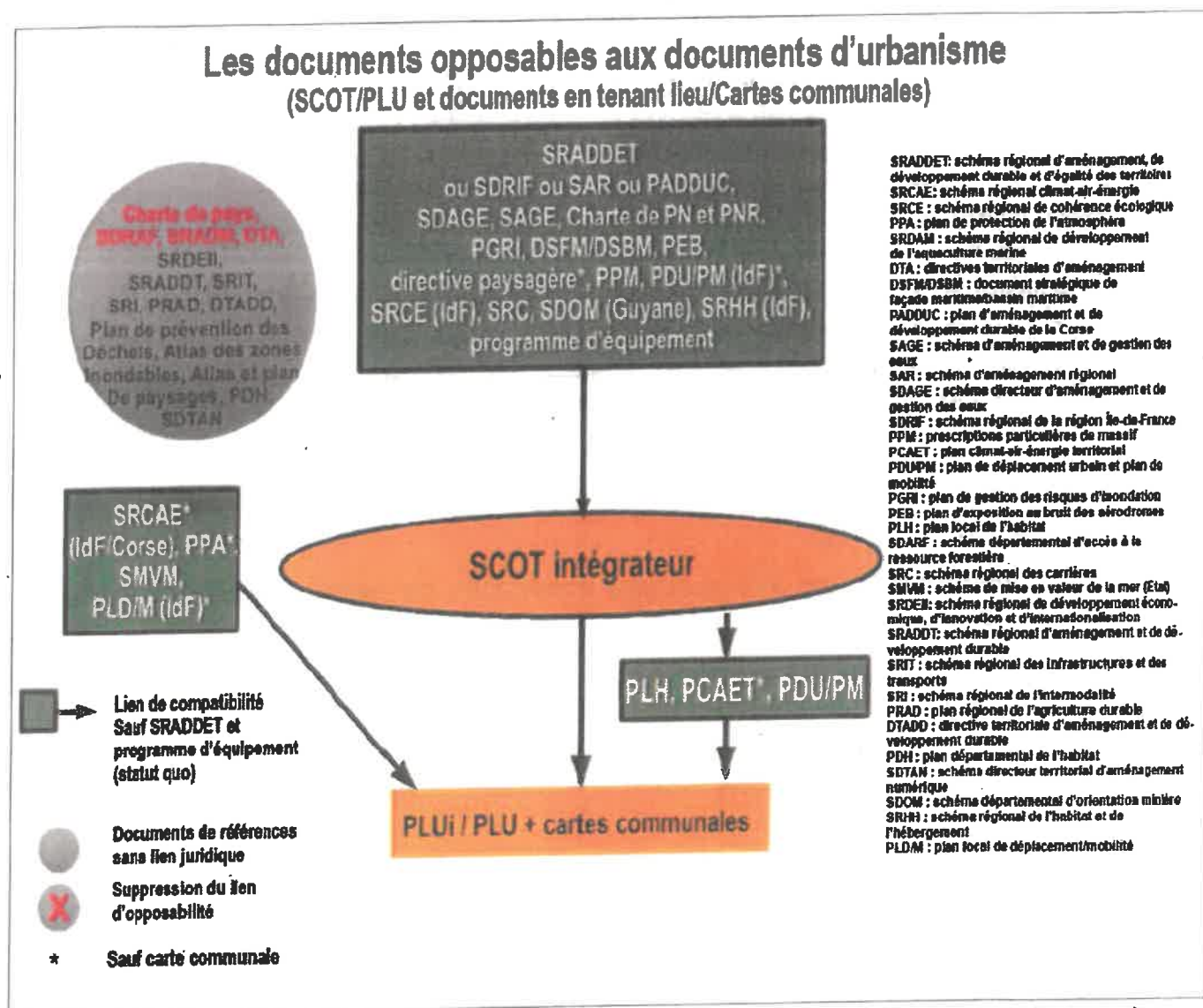
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement; la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

II - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL

1. La place du PLU dans l'ordonnancement juridique

Les articles 131-4 à 7 du code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU des documents supra (cf. Logigramme):



À noter qu'en application de l'ordonnance n°2020-745, quatre documents sectoriels sortent du rapport de compatibilité dans la planification urbaine :

- les chartes de pays,
- les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière,
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) (cf.infra).

Concernant la suppression du rapport de compatibilité des PLU avec les DTA par l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme :

L'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme emporte, effectivement, suppression de la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) avec les directives territoriales d'aménagement (DTA).

Ainsi, le PLU de Beuil devra, en application des dispositions de l'article L.131-1, 1° du code de l'urbanisme dans la version qui lui est applicable, s'attacher à assurer directement sa compatibilité avec les dispositions particulières applicables aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Cependant, il est important de souligner le maintien des dispositions de l'article L.172-2 du CU qui prévoit que :

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II du présent livre s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

En application de ces dispositions, les modalités d'application précisées dans les DTA restent opposables aux projets et pétitionnaires (privés comme publics), reportant donc au stade des autorisations d'urbanismes sa compatibilité, ce qui est implique que le PLU de Beuil ne peut faire l'impasse des modalités d'application de la loi montagne qui sont précisées par la DTA.

2. Les documents de portée supérieure sur le territoire communal et leur intégration dans le PLU

2.1 La compatibilité du PLU avec des documents de norme supérieure (article L.131-1 du CU)

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document supérieur.

La compatibilité du PLU avec les dispositions des documents mentionnés ci-dessous devra être déclinée plus précisément au niveau du territoire, et clairement démontrée au niveau du rapport de présentation.

À ce jour et en l'absence d'un SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :

a) Les dispositions particulières aux zones de montagne

Le PLU doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme.

a.1) Le principe général de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Ce principe est rappelé à l'article L.122-5 du CU et est apprécié en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

L'appréciation se fait au regard du contexte local (L.122-5-1 du CU) : caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

L'extension de l'urbanisation doit être proportionnelle à l'urbanisation existante. Une zone même en continuité ne peut permettre d'augmenter sans limite la taille globale d'un village, hameau ou groupes de constructions.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (article L.122-8 du CU) doit rester compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (L.122-9 et 10 : principes généraux de protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard).

a.2) Les ouvrages/constructions hors champ d'application de la loi montagne

Il convient de se référer aux articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 du CU.

a.3) Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (article L.122-7)

Ces exceptions sont définies à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. Il convient de s'y référer.

a.4) Les règles spécifiques selon les espaces concernés et leur niveau de protection et le lien résiduel avec la DTA

Les territoires de montagne présentent des spécificités qu'il conviendra d'identifier dans le PLU (qui d'ailleurs avaient pu être mises en valeur dans la DTA par la distinction entre le Moyen-Pays et le Haut-Pays).

Le PLU devra identifier l'ensemble des espaces à préserver au titre de la loi montagne et en définir les modalités d'application.

Il devra, ainsi, définir leur champ d'application (les identifier, les territorialiser et les spatialiser), et prévoir les dispositions qui leur sont applicables pour en assurer leur préservation (et le cas échéant les quantifier).

Sont concernés au titre du code de l'urbanisme :

- les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-26 du CU) ;
- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du CU) ;
- les espaces agricoles, pastoraux et forestiers à préserver (articles L.122-10 et L.122-11 du CU).

A noter : Les modalités d'application précisées dans les DTA restent opposables aux projets et pétitionnaires (privés comme publics), reportant au stade du projet leur prise en compte, autrement dit au stade de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, si le PLU de Beuil devra, en application des dispositions de l'article L.131-1, 1° du code de l'urbanisme, s'attacher à assurer sa compatibilité sur ces différents espaces à identifier, non plus directement avec la DTA des Alpes-Maritimes, mais avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres du titre II du code de l'urbanisme, il ne pourra pas ignorer les modalités d'application de la loi montagne précisées par la DTA des Alpes-Maritimes afin de garantir la réalisation des projets et la préservation des espaces.

La DTA des Alpes-Maritimes prévoit également l'identification sur les communes de la frange sud de la zone de montagne :

– des espaces naturels et forestiers qui devront traduire les principaux objectifs de protection et

définissent la limite de l'étalement urbain (cf p. 60 + 90 de la DTA).

– des **espaces paysagers sensibles** présentant une sensibilité qui justifie au regard de leur perception dans le paysage que le PLU leur reconnaissent des caractéristiques spécifiques : dominante végétale, faible hauteur des constructions, etc. (p.66 de la DTA)

a.5) La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (Article L.122-8 du CU)

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L.122-9 et 10 du CU.

a.6) Les unités touristiques nouvelles (UTN)

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (UTN) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Il contribue à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

Les UTN sont définies par l'article L.122-16 du CU comme « *toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard* ».

Il existe trois types d'UTN :

- les UTN structurantes, définies par l'article R.122-8 du CU,
- les UTN locales, définies par l'article R.122-9 du CU,
- les autres UTN, en dessous des seuils définis par les articles R.122-8 et R.122-9 du CU.

Les UTN structurantes relèvent du SCOT et ne peuvent être traitées dans le PLU, en l'absence de SCOT les ayant déjà intégrées.

La commune devra saisir la commission départementale nature paysages et sites (CDNPS) pour tout projet d'UTN locale envisagé sur son territoire.

b) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

La loi NoTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a confié aux régions un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et d'environnement en les dotant d'un nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'arrêté d'approbation du préfet de région du SRADDET de la Région Sud a été signé le 15 octobre 2019. La publication de cet arrêté au RAA n° R93-2019-130 du 17 octobre 2019 lui confère son opposabilité aux documents de planification et de programmation infra régionaux : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt

régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

C'est un **document intégrateur** : il intègre et remplace les 5 schémas sectoriels qui font désormais partie de son champ d'action : Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), mais aussi Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) qui n'existent pas en PACA et seront élaborés dans le cadre du SRADET.

C'est un **document prescriptif** : les documents de rang inférieur (SCoT, PLU, PDU, chartes de PNR, PCAET) doivent prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

C'est un **document stratégique et prospectif** : il définit des objectifs qui engagent la région sur les moyen et long termes (horizon : 15 à 25 ans).

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADET et devra faire la démonstration de cette compatibilité dans le rapport de présentation.

À NOTER : L'approbation du SRADET a emporté abrogation des schémas régionaux sectoriels existants : SRCE, SRCAE, PRPGD (le PRPGD adopté le 26 juin 2019, a été abrogé par le Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2019).

Les règles du SRADET liées à l'intégration de ces schémas doit permettre (cf notamment page 9 à 11 du Fascicule des règles du SRADET):

- de conforter la transition énergétique (objectif : une région neutre en carbone). Elles **répondent à l'intégration du SRCAE**. Le SRADET intègre, à ce titre, en annexe le bilan du SRCAE et la trajectoire neutralité carbone.
- de conforter la transition environnementale (vers une économie de la ressource). Elles **répondent à l'intégration du SRCE**. Il s'agit de règles visant la protection et la restauration de la biodiversité et le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques : LD2, axe 3, orientation 2

Les éléments constitutifs du SRCE sont ainsi en annexe du SRADET.

Il conviendra donc d'analyser et de prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) dans la rédaction des différents documents à l'occasion de la révision du PLU. Les données des études TVB de la CASA peuvent s'avérer utiles. Le PLU devra, en outre, mentionner des prescriptions et recommandations sur la TVB.

Le détail des protections faites sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin au titre du volet biodiversité et continuité écologiques du SRADET intégrant le SRCE se trouve en partie VI.2.

- d'aller vers une économie circulaire plurielle. **Ces règles répondent à l'intégration du PRPGD.**

Le PRPGD a ainsi fusionné en un plan unique les trois schémas territoriaux de gestion des déchets existants :

- le plan départemental de gestion des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux approuvé en

décembre 2014.

Le SRADDET est consultable à l'adresse suivante :

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/>

Par délibération 21-637 du 17 décembre 2021, le conseil régional région sud a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 afin de mettre en conformité le SRADDET avec les lois LOM, ELAN, EGALIM, mais également la loi climat et résilience, concernant en particulier la territorialisation de l'objectif de division par deux de la consommation des espaces et le zéro artificialisation nettes des sols (ZAN).

c) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA)

La commune de Blausasc est une commune membre de la CCAA.

Le SCoT CCAA a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire le 7 juillet 2017.

Le PLU de la commune de Beuil devra prendre en compte les travaux menés par la CCAA dans le cadre du SCOT en cours.

Dans l'hypothèse où le SCoT sera approuvé après le PLU, celui-ci devra être mis en compatibilité avec le SCoT dans les délais fixés à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, une fois celui-ci approuvé.

d) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Prévu par les articles L.212-1 et L.212-6 du code de l'environnement, le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable d'un bassin par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Les SCoT doivent être compatibles « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE.

Sur le bassin Rhône Méditerranée, le comité de bassin a adopté, le 18 mars 2022, le SDAGE 2022-2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et sont entrés en vigueur le 4 avril 2022. Ils fixent la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le code de l'urbanisme (articles L. 131-1 à L. 131-7 et L. 151-1 à L. 151-3) prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le rapport de présentation devra démontrer que les dispositions du plan local d'urbanisme sont compatibles avec les 9 Orientations Fondamentales du SDAGE 2022-2027 et à son programme de mesures.

La compatibilité devra être examinée sur la base du guide technique SDAGE et Urbanisme édité par le comité de bassin, qui vise à faciliter la traduction des orientations du SDAGE dans les documents d'urbanisme.

Les informations concernant le SDAGE et son programme de mesures territorialisées sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

Les masses d'eau concernées et les objectifs assignés sont téléchargeables à l'adresse :

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/>

e) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE sur une zone hydrographique homogène : le bassin versant. Il a la même portée juridique que le SDAGE. Il est composé notamment :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durables fixant des orientations et objectifs auxquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme ;
- d'un règlement opposable au tiers et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le territoire de la commune de Beuil n'est pas couvert par un SAGE.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans maximum.

f) Plan Local de l'Habitat (PLH) de la CCAA

La communauté de communes des Alpes d'Azur n'a pas obligation de réaliser un PLH.

La commune de Beuil n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU.

g) Plan Climat-Energie Territorial et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a imposé, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat-Air-Energie territorial.

Le PCAET est un outil de planification qui a pour objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et de la consommation d'énergie, ainsi que la limitation de la vulnérabilité climatique (réduction et adaptation).

D'une durée de 6 ans, le PCAET doit être le moteur de l'action territoriale dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

À ce jour, il n'y a pas de PCAET sur le territoire de la CCAA.

h) Plan de déplacement urbain (PDU) et plan de mobilité (PDM)

La loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 fait évoluer le plan de déplacements

urbains (PDU) en plan de mobilité (PDM). L'entrée en vigueur de cette disposition est le 1er janvier 2021.

À compter de cette date, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) devront adopter des PDM, répondant au nouveau cadre juridique.

À ce jour, il n'y a pas de projet de PDU/PDM sur le territoire de la CCAA.

i) Le Schéma Régional des carrières (SRC) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La loi ALUR a réformé les Schémas des carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il définit une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation à travers un schéma régional des carrières (SRC), aux objectifs plus étendus. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours.

A l'horizon 2020, toutes les régions devaient être dotées d'un SRC et les schémas départementaux caduques dès l'adoption du SRC (cf infra).

Ce schéma régional des carrières est actuellement en cours d'élaboration dans la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Les phases de consultation du public et d'association des EPCI sont en cours. Son approbation est prévue en 2022.

En application de l'article L.131-3 du CU, la commune a trois ans après l'approbation du SRC pour, le cas échéant, mettre le PLU en compatibilité.

2.2 La prise en compte par le PLU de documents de norme supérieure (article L.131-2 du CU)

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

À ce jour en l'absence d'un SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte :

1) Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

2.3 La prise en considération par le PLU de documents de références

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer. En effet, ces documents n'ont pas de valeur d'opposabilité sur les documents d'urbanisme, mais ils peuvent comporter des orientations et qu'il est utile de prendre en considération.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en considération :

a) Schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes

Bien que non opposable directement aux documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Favorisant une gestion économe des matières premières, il constitue un instrument nécessaire à la prise en compte des besoins en matériaux, en veillant à la protection des paysages et des milieux naturels sensibles et à une gestion équilibrée de l'espace.

Le document est consultable sur :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=971

Ce schéma sera caduc dès l'adoption du schéma régional des carrières (cf supra).

La commune de Beuil n'est pas concernée par le schéma départemental des carrières.

b) Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes du sud révisé a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-982 du 6 novembre 2013. Les travaux de révision de ce PPA ont été lancés en janvier 2019.

Le PPA est actuellement en cours de révision et a fait l'objet d'un comité de pilotage (COPIL) en décembre 2020 qui a validé le projet envisagé. Le projet a été mis à l'enquête publique du 27 septembre au 29 octobre 2021. Le PPA est en cours d'approbation.

Issu d'un large processus de concertation, le PPA est un plan d'actions, mis en place par le préfet, qui a pour objectif unique de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Le PPA vise, ainsi, à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Les actions du PPA visent l'ensemble de la population de la zone concernée. Le contenu est réglementaire et sa mise en application doit suivre les règles définies dans le code de l'environnement.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-protection-de-l-atmosphere-a11774.html>

La pollution de l'air est un enjeu majeur de santé publique : avec 48 000 décès/an, elle constitue la seconde cause de mortalité en France après le tabac (78 000 décès/an) et devant l'alcool (41 000 décès par an). Il s'agit de la 1ère cause de mortalité environnementale.

La commune de Beuil n'est pas incluse dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes.

c) La gestion des déchets

Les plans départementaux des déchets ont été intégrés au Plan Régional de Préservation et de Gestion des Déchets (PRPGD), annexé au SRADDET. (cf supra – SRADDET)

À ce jour, en matière de gestion des déchets, le plan à prendre en considération dans le plan local d'urbanisme est :

- **Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI)**

Le plan régional d'élimination des déchets industriels a été approuvé par le préfet de région le 23 mai 2007 ; il s'applique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En outre, sur la thématique des déchets, de nombreuses informations utiles sont disponibles sur le site de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r251.html>

d) Périmètre d'indication géographique protégée (IGP) et Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) /Appellation d'Origine Protégée (AOP)

Le territoire communal de Beuil est notamment inclus dans les périmètres d'Indication Géographique Protégée (IGP) de :

- « vins des « Alpes-Maritimes » ;
- « Agneau de Sisteron ».

Vous pouvez consulter le site de l'Institut National des appellations d'origine (INAO) : <https://www.inao.gouv.fr/>

À ce titre et en application des dispositions de l'article L.112-3 du code rural précité, il conviendra de consulter l'INAO.

e) Le schéma régional PACA véloroutes et voies vertes

Un schéma d'orientation des itinéraires de véloroutes et voies vertes a été défini par la Région en 2007. Il constitue le document de référence privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de développement du vélo. Il appuie la réalisation d'aménagements cyclables (véloroutes, accès gares et lycées) et la mise en place de stationnements pour les vélos.

Ce schéma régional PACA des vélo-routes et voies vertes de 2007 est en cours de révision.

f) Les stratégies pour l'aménagement numérique

- **La stratégie régionale pour l'aménagement numérique**

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) de la région PACA a été adoptée par le conseil régional le 16 décembre 2011.

L'assemblée régionale a, en outre, adopté le 3 novembre 2016, une délibération visant à mettre en

place une « Smart région ». Une Smart région est un territoire qui modernise et rend agile l'action publique par le recours à l'innovation ouverte au numérique. Les objectifs sont la création d'emploi et le développement de la capacité de la région et de ses acteurs, à répondre aux enjeux de son développement. **Trois axes principaux structurent ainsi la stratégie Smart Région:**

- Le premier porte sur les infrastructures de réseaux, le déploiement du très haut débit, de la téléphonie mobile et de sites wifi sur l'ensemble du territoire régional,
- Le deuxième concerne l'émergence et le déploiement de services numériques innovants prenant appui sur les données, l'innovation ouverte, l'intelligence artificielle, portés par la Région ou ses partenaires,
- Le troisième renvoie à la nécessaire inclusion des citoyens au sein de la société numérique et à la réduction de la fracture numérique.

De plus, en cohérence avec les orientations européennes, nationales, régionales et infra-régionales (notamment la stratégie Smart Région, le Plan Climat régional et les schémas directeurs des Départements), **les problématiques liées aux infrastructures, aux services et aux usages numériques sont intégrées par la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire**, qui constitue le volet numérique du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Adoptée par les élus régionaux le 29 juin 2018, elle constitue aujourd'hui un cadre de référence pour les acteurs publics de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de couverture fixe très haut débit et mobile du territoire, de maîtrise des données et des réseaux, par les acteurs publics, de mobilisation du potentiel du numérique, au service de la modernisation de l'action publique, de l'économie, de l'emploi et de la transition énergétique et environnementale.

La Stratégie commune d'aménagement numérique (SCANT) est consultable à l'adresse suivante :

https://connaissance-territoire.mareregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Ressources/Annexe_SCANT.pdf

Concernant la stratégie Smart Région, se référer : <https://www.mareregionsud.fr/la-region-en-action/smart-region>

- **Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique**

Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDTAN 06) a été approuvé le 27 juin 2013 par le conseil général.

Ce document définit le cadre de référence stratégique pour le déploiement des réseaux de communication électronique de très haut débit dans le département à l'horizon 2020.

Le SDDTAN 06 est consultable via le lien suivant :

<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN - Alpes-Maritimes.pdf>

III - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) ET LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME

1. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.151-43 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en conseil d'État.

Parmi les servitudes appartenant à cette liste, seules apparaissent dans les documents ci-joints, les servitudes légalement instituées à ce jour sur le territoire communal de Beuil.

Le présent porter à connaissance comprend 8 fiches de servitudes d'utilité publique, en annexe du présent PAC, qu'il conviendra d'annexer au PLU :

- Servitudes « A5 » – Canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- Servitudes « AC1 » – Monuments historiques ;
- Servitudes « AC2 » – Protection des sites naturels et urbains ;
- Servitudes « AS1 » – Conservation des eaux ;
- Servitudes « EL10 » – Parcs Nationaux ;
- Servitudes « I4 » – Électricité ;
- Servitudes « PT3 » – Télécommunications (lignes et installations téléphoniques) ;
- Servitudes « T7 » – Relations aériennes – installations particulières ;

Chaque fiche comprend :

- le nom de la servitude,
- l'acte par lequel elle a été instituée,
- les principales limitations au droit d'utiliser le sol découlant de cette servitude,
- le ou les services à consulter dans le cas où des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concerneraient des terrains grevés de servitudes.

Un tableau récapitulatif de ces fiches a été établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin de permettre un suivi simple et exhaustif des servitudes en lien avec les services techniques de la commune. Ce tableau est également joint au présent PAC.

L'ensemble de ces documents pourront être transmis par voie dématérialisée à la demande de la commune et/ou de son bureau d'études. Toutes ces servitudes devront être reportées sur un plan d'ensemble établi par la commune à une échelle lisible.

Enfin, il est à noter que les bois et forêts soumis au régime forestier ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d'utilité publique (ancienne servitude A1). Toutefois, cette

information doit figurer sur un plan autre que celui relatif aux SUP, à placer dans les annexes du document d'urbanisme.

L'ensemble des éléments liés aux SUP (fiches, tableaux et autres) sont joints du présent PAC.

Pour de plus amples informations, il convient de se rapprocher des gestionnaires de chacune des servitudes, notamment en cas de besoin des données géomatiques des servitudes. Vous pouvez si besoin solliciter la DDTM SAUP/PAP pour obtenir les coordonnées de ces gestionnaires.

IV - ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Évaluation environnementale

a) Objectifs de l'évaluation environnementale et champs d'application

L'évaluation environnementale a pour objectif de favoriser la prise en compte de l'environnement en fournissant les éléments de connaissance environnementale utiles dans l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements. Pour que son rôle d'aide à la décision soit pleinement mené, il est essentiel que les questions sur la prise en compte des enjeux environnementaux soient posées tout au long de l'élaboration du PLU afin de faire évoluer les choix vers des solutions d'aménagement du territoire les moins impactantes pour l'environnement.

Elle doit donc contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour éviter ou réduire les impacts dommageables sur l'environnement, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un outil d'information, de sensibilisation et de participation de l'ensemble des acteurs locaux et du public qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Les articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 et suivants du CU définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale.

Le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 est venu modifier les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

b) Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale pour les PLU est la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 qui porte réforme de l'autorité environnementale. La MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R.122-17 du code de l'environnement et à l'article R.104-21 du CU.

L'autorité Environnementale peut ou doit être sollicitée à plusieurs reprises par le maître d'ouvrage :

- Le PLU de la commune de Beuil est soumis à une évaluation environnementale à l'occasion de cette procédure d'élaboration de son PLU (en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme).

Nous invitons la commune à prendre l'attache de la DREAL afin de connaître les conditions de saisine de la MRAe.

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-avis-de-l-autorite-r621.html>

- **pour le cadrage préalable (R.104-19 du CU) :** Cette étape facultative a pour objectif d'indiquer « le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation »;

Les modalités de sollicitation du cadrage préalable sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/25-comment-et-qui-saisir-pour-un-cadrage-prealable-a9386.html>

- **après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité :** L'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'État (qui s'expriment en tant que personne publique associée). La MRAe doit donc être consultée spécifiquement au titre des articles L.104-6 et R.104-23 du CU.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception de la saisine. L'avis est joint au dossier d'enquête publique et peut faire l'objet d'une réponse versée à l'enquête publique et transmise à l'autorité environnementale pour information.

D'une manière générale, les données relatives à l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-plans-et-r293.html>

Les risques

Dans le cadre de la prise en compte des risques naturels, le document d'urbanisme devra a minima intégrer les éléments d'information et les prescriptions applicables contenues dans :

- le nouveau zonage aléa retrait gonflement des argiles (cf. infra) ;
- la cartographie zonale de la sensibilité de la végétation aux incendies de forêt en période estivale (ONF/METEO France – 2014) - base de données : www.promethee.com ;
- l'atlas des zones inondables (AZI) consultable sur le site internet de la DREAL PACA ;
- la liste des phénomènes passés les plus importants pour les communes sont disponibles sur la base de donnée du service RTM des Alpes-Maritimes (Restauration des terrains de montagne) sur le lien : <http://rtm-onf.ifn.fr>

Les dossiers de PPR ainsi que la carte d'aléas retrait-gonflement des argiles sont disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acquereurs-locataires-IAL/BEUIL>

Les PPR de toutes natures et de tous types, sont téléchargeables sur la plateforme du ministère de l'écologie à partir du lien suivant :

[http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName/DDTM 06 \(Direction Départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes\)](http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName/DDTM 06 (Direction Départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes))

Sur l'aléa retrait-gonflement :

Une nouvelle réglementation nationale sur le **retrait-gonflement des argiles** a été mise en place en 2020. Cette procédure serait l'occasion de son intégration dans le PLU.

En effet, le zonage réalisé par le BRGM et faisant l'objet du PAC réalisé en novembre 2011 est désormais remplacé par un nouveau zonage issu de l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avec rectificatif publié au JORF du 15 août 2020. Cette carte est disponible sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

En outre, doivent être prises en compte les autres mesures d'application suivantes qui selon le niveau d'exposition, font naître des obligations d'études géotechniques pour le vendeur et pour le maître d'ouvrage :

- les articles R. 112-5 à R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation qui visent notamment à déterminer les modalités de définition des zones exposées, identifier le contenu des études géotechniques et définir les techniques de constructions ;
- l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020 ;
- l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020.

ANNEXES

- Lettre-circulaire destinée aux collectivités sous règlement national d'urbanisme sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Lettre-circulaire destinée aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Fiches concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) et tableau récapitulatif.

N° 5 3

Nice, le - 3 MARS 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes des Alpes-Maritimes sous
règlement national d'urbanisme

Lettre circulaire aux collectivités sous règlement national d'urbanisme

Objet : Mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Depuis plusieurs décennies, l'étalement urbain et la consommation excessive d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont des phénomènes massifs dont les effets négatifs sont désormais bien établis : pression foncière accrue, en particulier sur l'agriculture, problème de gestion des réseaux, des ramassages, congestion routière, dévitalisation des centres-ville, déséquilibre de l'offre de logement, etc. Ce constat est particulièrement vrai dans notre département, ce qui avait conduit mon prédécesseur à vous adresser des premières directives en la matière en 2017, que j'avais renouvelées en 2019.

En réponse à cette situation, le législateur a progressivement introduit, dans le code de l'urbanisme, le principe et les outils pour changer de modèle d'aménagement en encourageant la sobriété foncière. Le gouvernement a fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte de l'objectif « Zéro artificialisation des sols » (ZAN) à l'horizon 2050, une réforme prioritaire.

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », du 22 août 2021 est venue définir les modalités de mise en œuvre opérationnelle de cet objectif et engager un changement de cap en plaçant la lutte contre l'artificialisation au cœur de l'aménagement du territoire.

Ma lettre circulaire en date du 3 mars 2022 destinée aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vise à définir le cadre dans lequel nous devons désormais nous inscrire suite à l'adoption de cette loi.

Si, pour certaines communes peu peuplées, la réglementation nationale (RNU) peut paraître suffisante, je considère que, dès lors que la commune connaît une dynamique démographique significative, une influence péri-urbaine, des projets de développement particuliers, ou encore l'application d'une réglementation spécifique, comme la loi littoral, il est impératif que ces enjeux fassent l'objet d'une traduction dans un document de planification qui intégrera, dans une vision globale, l'ensemble des objectifs de la municipalité pour un développement harmonieux et maîtrisé.

Dans l'attente de l'adoption d'un tel document, qui traduira la volonté de la commune de prendre en main les destinées de son aménagement, je vous informe que j'ai donné l'instruction à mes services, dans le cadre de la compétence ou de l'avis conforme dont je dispose en matière d'autorisation d'urbanisme pour les communes soumises au RNU, d'une stricte application de ce dernier, dans une optique de gestion économe de l'espace et de protection des terres agricoles, naturelles et forestières.

Il ne serait en effet pas compréhensible que les communes dotées d'un document d'urbanisme aient à appliquer ces dispositions relatives à la sobriété foncière, alors que les communes qui en seraient dépourvues pourraient continuer à consommer de manière non raisonnée du foncier.

Mes services et, en premier lieu, la direction départementale des territoires et de la mer, sont à votre disposition pour vous accompagner tout au long de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme, pour s'assurer de l'atteinte de vos objectifs dans le respect de la réglementation. C'est déjà le cas pour certaines communes, dont le document est en cours d'élaboration et doit être finalisé. Une dotation peut vous être octroyée, à ce titre, après avis de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (CCDU).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GONZALEZ

Copie : Sous-Préfecture de Grasse
Madame la Sous-Préfète Nice Montagne
Messieurs les Présidents d'EPCI

Nice, le - 3 MARS 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des communes des Alpes-
Maritimes

**Lettre circulaire aux collectivités
ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Objet : Mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Depuis plusieurs décennies, l'étalement urbain et la consommation excessive d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont des phénomènes massifs dont les effets négatifs sont désormais bien établis : pression foncière accrue, en particulier sur l'agriculture, problème de gestion des réseaux, des ramassages, congestion routière, dévitalisation des centres-villes, déséquilibre de l'offre de logement, etc. L'artificialisation de notre territoire, qui s'effectue trois fois plus vite que la croissance de sa population, est inefficace et doit être freinée.

La politique mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes depuis 2017 dans le cadre de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a conduit à une amélioration sensible de la prise en compte de ces espaces et de la justification de leur consommation dans les documents d'urbanisme. Je constate que, sur ce sujet, les mentalités ont rapidement évolué, même si des progrès restent indispensables.

Le gouvernement a fait de ce changement du mode d'aménagement de notre territoire une réforme prioritaire et la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » du 22 août 2021, qui vient définir les modalités de mise en œuvre effective de l'objectif ZAN, consacre une nouvelle étape en inscrivant dans les textes un objectif précis d'arrêt de l'artificialisation nette à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les dix prochaines années (2021-2031).

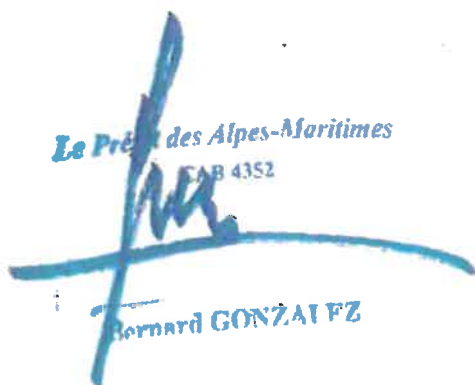
Notre territoire, qui est déjà inscrit dans cette évolution depuis plusieurs années devra confirmer sa capacité à respecter cette ambition.

Le renouvellement urbain, la renaturation, la densification, la promotion de nouvelles formes urbaines, la revitalisation des centres-villes, la mobilisation des friches, des dents creuses et des logements vacants sont des solutions pour atteindre ces objectifs. Nous pourrions ensemble construire ce nouveau modèle dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience, qui contient de nombreuses dispositions dont vous trouverez un résumé en annexe à ce courrier.

La loi prévoit que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définisse cette trajectoire et qu'il puisse en territorialiser les effets. Les documents inférieurs, schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) devront être modifiés, en cascade, pour prendre en compte cette trajectoire, dans les délais prévus par la loi. La réduction de l'artificialisation doit, comme d'autres enjeux que connaît notre territoire, faire l'objet d'une approche intercommunale en fonction des caractéristiques, de l'histoire et des dynamiques de chaque collectivité. Aussi, je renouvelle mon souhait que le département soit couvert par des documents d'urbanisme intercommunaux permettant d'aborder ces questions à l'échelle pertinente. J'envisage d'organiser un temps d'échange à ce propos avec les présidents d'intercommunalités du département.

Concernant les communes dépourvues de document d'urbanisme et donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), elles sont exclues de fait de l'application du dispositif mis en place par la loi Climat et résilience. Pour autant, elles sont elles-mêmes concernées par les effets délétères d'une trop grande consommation d'espace. Aussi, je les invite à se doter de documents adéquats, et à défaut j'utiliserai les compétences dont je dispose en matière d'urbanisme sur leur territoire pour veiller à ce qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction de l'artificialisation.

Je ne doute pas de votre attachement à ce territoire exceptionnel, mais exposé à de nombreuses fragilités. La préservation de son attractivité passe par une planification raisonnée et ambitieuse, qui limitera strictement l'artificialisation des sols aux besoins du territoire. C'est un mouvement de fond qui demande un changement de pratiques, et même de mentalités. Je sais pouvoir compter sur votre engagement à mes côtés, en tant que gestionnaires et garants de ce territoire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
FAB 4352

Bernard GONZALEZ

Copie : Sous-Préfecture de Grasse
Madame la Sous-Préfète Nice Montagne

**Annexe à la lettre circulaire aux collectivités
ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

I/ Mesures principales de la loi Climat et Résilience

- Un notion nouvelle : « l'artificialisation des sols » :

La loi Climat et Résilience inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et définit désormais l'artificialisation en référence à l'atteinte aux fonctionnalités du sol (article L.102-2-1 du même code).

Un décret viendra prochainement définir une nomenclature détaillée des surfaces artificialisées et non artificialisées, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme. Ce projet de décret est en cours et est attendu pour mars 2022.

- Des modalités de mesures de l'artificialisation des sols :

La loi Climat et Résilience prévoit des dispositions en faveur de la mesure régulière de l'artificialisation. Elle prévoit ainsi la production d'un rapport triennal par les maires ou présidents d'intercommunalité dont le territoire est couvert par un document d'urbanisme (article L.2231-1 du CGCT). *Un projet de décret, également en cours, viendra définir le contenu de ce rapport, dont la première échéance est à trois ans après la promulgation de la loi, en cohérence avec l'objectif sur la première décennie.*

Parallèlement à ces apports législatifs, des outils opérationnels et techniques sont aussi mis en place pour suivre et mesurer l'artificialisation des sols, et pour aider les collectivités locales à élaborer leur stratégie foncière. Ainsi, depuis 2019, le portail national de l'artificialisation des sols, sans se substituer aux observatoires locaux, rend accessibles des données et des ressources. Ces données seront complétées par celles de l'OCSGE (Outil d'occupation du sol à grande échelle), développé par l'IGN à la demande de l'État. Le déploiement de cet outil sera disponible en 2024 à l'échelle régionale.

- Période transitoire de 2021 à 2031 et notion de « consommation d'espaces » :

En l'absence de données immédiates stabilisées pour mesurer l'artificialisation des sols en cohérence avec la nouvelle définition, cette première étape s'appuiera sur la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, bien connues et appropriée par les élus locaux et les acteurs du secteur, qui devra être corrélée aux besoins réels des territoires en termes de logements et de projets économiques.

Les nouvelles dispositions législatives viennent définir cette notion : « [...] **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.** [...] » (article 194 de la loi Climat et Résilience).

La loi permet d'encadrer davantage les bilans et les projections en matière de consommation d'espaces qui étaient déjà imposés par le code lors de l'élaboration ou du bilan des documents d'urbanisme et de planification. Elle précise à ce titre que le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'effectue au regard, non pas des zonages de PLU (en comptabilisant, par exemple, les nouvelles zones urbaines ou à urbaniser), mais de la consommation réelle observée, c'est-à-dire des aménagements, constructions, installations, équipements, etc., réalisés sur des espaces initialement à vocation naturelle, agricole ou forestière.

En définissant la notion de « **consommation d'espaces** », la loi Climat et Résilience **n'a pas bouleversé l'appréciation doctrinale de cette notion, mais est venue en préciser les contours** en rappelant la distinction :

- La « **consommation d'espaces effective passée** » consiste en un **bilan réel** dont la mesure peut s'effectuer par différents outils d'observation du changement effectif d'usage ou d'occupation des sols. La nature des zonages des documents d'urbanismes est sans incidence sur le calcul de cette consommation.
- La « **consommation d'espaces potentielle future planifiée** » fait quant à elle référence aux « [...] **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** [...] ». Dans un PLU, ces objectifs sont prévus par l'autorité compétente au sein du PADD (article L151-5 du CU).

- L'échéance 2050 et objectif d'absence d'artificialisation nette :

Si la trajectoire de sobriété foncière attendue doit se traduire dans un premier temps par une réduction de la consommation d'espaces NAF sur la décennie 2021-2031 ; il s'agira par ailleurs d'exprimer sur les décennies qui suivront une trajectoire de réduction de l'artificialisation, permettant d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des territoires en 2050.

L'artificialisation nette sera calculée par le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées. (cf supra)

Si la notion d'artificialisation sera donc privilégiée sur les décennies qui suivront 2031, **la réduction de l'artificialisation devra de fait quand même s'inscrire dans une diminution globale de la consommation des espaces NAF et de limitation de l'étalement urbain.**

- Les modalités d'intégration de la trajectoire et de l'objectif :

La loi prévoit une **déclinaison des objectifs ZAN**. Il est en effet prévu que l'inscription de la trajectoire de l'artificialisation des sols soit déclinée **successivement dans les documents de planification régionaux**, avec une territorialisation indispensable pour adapter l'effort à la réalité des territoires, puis **au niveau du bloc local dans les documents d'urbanismes et de planification locaux** (plan local d'urbanisme (intercommunal), carte communale ou schéma de cohérence territoriale).

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette déclinaison au niveau régional sera traduite dans le cadre de la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prescrite le 17 décembre 2021.

Sur cette déclinaison successive aux différents échelons territoriaux, si la loi la prévoit, il est important de rappeler que ce sont les mêmes périodes de référence (2011/2021) et de projection (2021/2031, puis par décennie suivante) qui s'imposeront aux documents d'urbanisme infra régionaux. Aussi, nonobstant cette chronologie de mise en compatibilité des différents documents de planification, il convient de rappeler que l'application du ZAN s'applique d'ores et déjà dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme en cours non arrêtées au 22 août 2021. La méthode de travail doit donc s'inscrire dans une logique de dialogue des instances entre elles - régionales et locales - afin d'intégrer dès aujourd'hui, dans la mesure du possible, dans les documents locaux en cours d'élaboration ou de révision, les objectifs de réduction de consommation, sans attendre les échéances de « climatisation » de la loi Climat et résilience s'imposant aux SCoT et PLU(i) (celles-ci doivent être considérées comme des échéances ultimes de mise en conformité).

- Les délais d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation :

La loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dit « 3Ds » promulguée le 21 février 2022, a permis, sur la base d'un amendement déposé par le gouvernement dans le cadre des discussions sur le projet de loi, de porter à 30 mois le délai laissé aux régions pour intégrer ces objectifs, soit jusqu'au 22 février 2024.

Les délais d'intégration pour les SCoT et les PLU et cartes communales restent, à ce jour, inchangés par rapport à ceux inscrits dans la loi Climat et Résilience, à savoir cinq ans pour les SCoT soit 2026 et six ans pour les PLU et cartes communales soit 2027, à compter de la promulgation de la loi. Ces dates doivent être considérées comme des échéances ultimes de mise en conformité avec la loi.

Que se passera-t-il si le SCoT n'intègre pas les objectifs en 2026 (ou le PLU(i) et la carte communale en son absence en 2027) ?

En cas d'absence d'intégration par le SCoT des objectifs pour 2026, la sanction suivante s'appliquera : les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme seront suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma intégrant les objectifs.

En l'absence de SCoT, en cas d'absence d'intégration par les PLU(i) et les cartes communales des objectifs pour 2027, les sanctions suivantes s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU(i) ou de la carte modifié(e) ou révisé(e) :

- pour le PLU, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser,
- et pour la carte communale, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les secteurs où les constructions sont autorisées.

Le contrôle de l'application des sanctions se fera lors du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, exercé par le préfet.

IMPORTANT : Un décret pris en conseil d'État d'ici août 2022 est prévu afin de toiletter les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme. Ce décret ne conditionne pas l'applicabilité des mesures : en cas d'incohérence entre un article en « R » et un autre en « L », ce dernier prime sur le premier.

II/ Mesures complémentaires de la loi Climat et Résilience en faveur du ZAN (liste non exhaustive)

1/ Mesures générales visant à lutter contre l'artificialisation des sols

Article de Loi climat et résilience	Document d'urbanisme concerné	Dispositions
Article 194, II, 2°	SCoT	Intégrer dans les SCoT au PAS des tranches décennales d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 194, II, 3°	SCoT	Rendre possible l'intégration dans les SCoT de la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette disposition est facultative et d'application immédiate.
Article 194, II, 4°	PLU	Décliner dans le PADD des PLU les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner les ouvertures à l'urbanisation à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 194, II, 5°	Cartes communales	Décliner dans les cartes communales les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner l'élargissement des secteurs où les constructions sont admises à une justification de la mobilisation préalable des locaux vacants, des friches et des espaces urbanisés existants. Ces dispositions sont d'application immédiate.
Article 196	PLU	Rétablir de la capacité d'auto-saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les PLU arrêtés couverts par un SCoT. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 199, I, 1°	PLU	Rendre obligatoire dans les OAP des PLU un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser, jusqu'à présent facultatif. Cette disposition n'est pas applicable aux PLU arrêtés jusqu'au 21 août 2021.
Article 199, I, 2°	PLU	Réduire de 9 à 6 ans le délai au-delà duquel il est nécessaire de recourir à une procédure de révision du PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, sauf si la collectivité a déjà acquis une partie du terrain. La réduction de ce délai a été faite en cohérence avec celle fixée pour le bilan du PLU. Cette disposition n'est pas applicable aux zones 2AU des PLU approuvés jusqu'au 31 décembre 2017.
Article 203-1°	SCoT	L'évaluation du SCoT prévue six ans après son approbation, sa révision ou la décision de son maintien

Article 204-2°	PLU	en vigueur, consiste en l'analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et de dispositions spécifiques aux zones de montagne. Cette nouvelle disposition étend cette analyse aux résultats en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Cette disposition est d'application immédiate. Réduire de 9 à 6 ans le délai d'évaluation des PLU, ce qui permettra un suivi plus régulier de la mise en oeuvre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols fixé par la loi. Cette disposition est d'application immédiate. En lien avec l'article 194-IV-5° alinéa 4 : A compter du 25 août 2021, à occasion du bilan des SCoT ou des PLU n'ayant pas encore intégré les objectifs de réduction, obligation de délibérer sur l'opportunité d'engager l'évolution du document en ce sens. Disposition application immédiate.
----------------	-----	--

2/ Mesures en faveur du recyclage du foncier

L'article 222 de la loi Climat et Résilience donne une définition au sens du code de l'urbanisme des friches : il s'agit d'un bien « inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. ». **Un décret est en attente afin de préciser cette notion.**

Article de Loi climat et résilience	Dispositions
Article 211	Afin d'encourager la requalification des friches urbaines dans l'objectif de lutter contre l'artificialisation des sols, cette mesure permet de déroger aux règles du PLU pour le gabarit et le stationnement. Ceci doit faciliter l'atteinte de l'équilibre économique pour la requalification des friches en y offrant des volumes constructibles plus importants. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 220, I - 1° et 2°	Inventorier et requalifier les zones d'activité économique : les EPCI doivent dresser un inventaire de ZAE et qualifier leur vacance. Ces inventaires doivent être engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et finalisé dans un délai de deux ans. Ils sont mis à jour au moins tous les six ans. De nouveaux pouvoirs de police sont confiés au Préfet, au maire et au président de l'EPCI lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien par les propriétaires des locaux compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de

	restructuration de la zone d'activité dans le cadre d'un projet partenarial d'aménagement ou d'une opération de revitalisation de territoire. Ces dispositions sont d'application immédiate.
Art. 220, 1, 3° et 4°	La loi précise parmi les finalités de l'aménagement foncier qu'une action ou une opération peut porter également sur la mutation des activités économiques (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Elle prévoit par ailleurs, sur le modèle de ce qui a été pensé pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), la possibilité pour l'autorité compétente d'adresser une mise en demeure de travaux pour des locaux dans une ZAE inventoriée qui présentent un état de dégradation ou une absence d'entretien pouvant nuire à la réalisation d'une opération d'aménagement permettant la réalisation d'un PPA ou d'une convention ORT. Si elle n'est pas suivie d'effets, les locaux concernés peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, d'une commune, d'un EPCI ou d'un établissement public d'aménagement (EPA). Un décret en Conseil d'Etat précisera essentiellement les modalités d'exercice d'une telle mise en demeure.
Article 222	Il en est désormais donné une définition de la notion de Friche au sens du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un bien « inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». Un décret simple est prévu et permettra de préciser cette notion , en ciblant les friches étant potentiellement constructibles et en les distinguant en particulier des friches à caractère agricole (terres non exploitées).

3/ Mesures encourageant le développement de la nature en ville et du maintien des continuités écologiques

Article de Loi climat et résilience	Document d'urbanisme concerné	Dispositions
Article 197-I et II	SCoT + PLU	Une nouvelle faculté est offerte aux SCoT, pour identifier, dans leur document d'orientation et d'objectifs, des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Par parallélisme, le législateur a prévu d'afficher que les OAP des PLU pourront également porter sur des secteurs à renaturer, alors qu'elles pouvaient actuellement porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces dispositions sont facultatives et d'application immédiate.
Article 200, 1°	PLU	Définir, obligatoirement, dans les OAP de PLU, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (trame verte et bleue). Il s'agit de répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui

		pourront être retranscrites, notamment en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain, ou de coupures urbaines à restaurer. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 200, 2°	PLU	Possibilité pour les OAP des PLU de définir et localiser des zones de transition végétalisées et non artificialisées entre espace agricole et espace urbanisé afin de prévenir les conflits d'usage liés à l'activité agricole. Cette disposition, d'application immédiate, est facultative.
Article 201	PLU	Intégrer en zones tendues, des coefficients de pleine terre et des coefficients de biotope par surface (CBS) (les projets de rénovations / réhabilitations / changements de destination n'entraînant aucune modification de l'emprise au sol ne sont pas concernés). Cette disposition est d'application immédiate.
Article 202, IV	ADS/PLU	Introduire un « permis de végétaliser », afin de faciliter l'intégration de la nature en ville, en prévoyant une dérogation au régime d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, permettant sa gratuité. Ce même article prévoit une possibilité de déroger aux règles du PLU pour installer des toitures et façades végétalisées. Un décret en conseil d'État est prévu afin de préciser les modalités de dérogations.
Article 202-IV	ADS/PLU	Possibilité, donnée aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de déroger aux règles de hauteur et d'aspect extérieur des PLU afin de permettre l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures, en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU). L'application de cette disposition est subordonnée à la prise d'un décret.
Article 210, 1° et 2°	PLU/ADS	Dérogation aux PLU (hauteur) : désormais, l'autorité compétente en charge du permis de construire a la possibilité d'autoriser une construction dérogeant aux règles de hauteur du PLU dès lors que le dispositif de construction nécessite une hauteur plus importante qu'un procédé traditionnel. Cette disposition est subordonnée à la prise d'un décret.

4/ Mesures en faveur de la densification des projets d'aménagement

Article de Loi climat et résilience	Dispositions
Art. 208-1° et 2°	Avant la loi Climat et Résilience, les PLU avaient uniquement la possibilité de définir une densité minimale des constructions à proximité des transports en commun. Cette disposition étend cette possibilité aux ZAC afin de favoriser la densité dans les opérations d'aménagement. Cette disposition facultative est d'application immédiate. Les cahiers des charges des lots en ZAC rappellent cette densité lorsqu'elle a été fixée.
Article 208, 3°	Une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteurs, est fixée pour la grande opération d'urbanisme (GOU). Cette disposition est d'application immédiate, obligatoire lors de la création des futures GOU.
Article 209	Le code de l'urbanisme donne la possibilité de déroger aux règles des PLU en zone tendue, pour favoriser la densité et la production de logements, dont sociaux. Cette disposition s'étend aux GOU et ORT. Il s'agit d'une mesure opérationnelle visant à limiter l'artificialisation des sols en favorisant la densité dans ces opérations. Une nouvelle dérogation aux règles des PLU est ajoutée pour la création d'espaces extérieurs (+15 %, max 50%). Cette mesure vise à améliorer la qualité des logements en encourageant la création d'espaces extérieurs tels que balcons et terrasses. Ces dispositions sont d'application immédiate.
Article 214-2°	A l'instar de la réalisation d'une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, les actions ou opérations d'aménagements soumises à évaluation environnementale, devront s'appuyer sur la production d'une étude sur l'optimisation de la densité des constructions intégrée dans l'étude d'impact du projet concerné. Elle tiendra compte d'autres enjeux déterminants pour lutter contre l'artificialisation des sols : la qualité urbaine et la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. Cette mesure vaut pour les actions et opérations d'aménagement pour lesquelles aucune demande d'autorisation faisant l'objet d'une évaluation environnementale n'a encore été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi. Un décret est en attente.

5/ Mesures relatives à l'urbanisme commercial

Article de Loi climat et résilience	Dispositions
Article 215-1°	Les ORT visent à revitaliser certains centres-villes. Dans cet objectif, l'implantation de commerces dans les secteurs d'intervention des ORT comprenant un centre-ville est exonérée de la procédure d'AEC. Le 1° de l'article 215 précise que cette dispense ne s'applique pas aux projets qui génèrent de l'artificialisation des sols.

Article 215-2°	Un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols est affirmé. Cette interdiction est contrôlée lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en commission départementale (CDAC) ou nationale d'aménagement commercial (CNAC). Plusieurs seuils, exprimés en surface de vente, cadrent cette mesure : • En dessous de 1000 m² : l'article ne s'applique pas, • Entre 1000 m² et 10000 m² : certains projets artificialisant peuvent être acceptés sous condition ((1) être en continuité avec les espaces urbanisés, (2) se situer dans un type d'urbanisation adéquat et (3) répondre aux besoins du territoire. En outre, ils doivent respecter un des critères suivant : insertion dans une ORT ou un QPV, insertion dans une opération d'aménagement, compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique (SIP) ou d'une centralité identifiée(e) au SCoT) ; • Au-delà de 10 000 m² : interdiction stricte sauf pour une unique extension de moins de 1000 m² ; • Entre 3 000 et 10 000 m² : les dérogations ne peuvent être accordées qu'après un avis conforme du représentant de l'E'at. Un décret précisera les modalités d'application de cette disposition et, en particulier, de la compensation d'artificialisation prévue au 3° du V. L'article 216 a étendu la possibilité donnée au maire ou président de l'EPCI de saisir la CDAC sur des projets compris entre 300 et 1000 m², qui engendrent une artificialisation des sols, quelle que soit la taille de la commune.
Article 216	Il est donné la possibilité au maire, ou au président de l'EPCI, de saisir la CDAC pour tout projet artificialisant les sols d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m². Cette mesure s'applique dans toutes les communes, quelle que soit sa taille.
Article 219-I à III	Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est renforcé sur la thématique de la logistique et devient ainsi un DAACL. En cela : (1) il localise les secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements logistiques commerciaux, au regard notamment des capacités des voiries existantes ou en projet, (2) il détermine les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales. Ce point était auparavant une possibilité donnée au DAAC, il devient une obligation. Il peut également prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique de proximité. Ce dernier point demeure une possibilité donnée au DAACL, comme elle l'était pour le DAAC. Cette disposition est d'application immédiate.

6/ Mesure d'accompagnement des projets de recyclage foncier, de mobilisation des locaux vacants et de revitalisation des cœurs de ville

La loi climat et résilience vient conforter les démarches existantes de recyclage de la ville sur ma ville portée à travers la contractualisation (Contrat de relance et de transition écologique (CRTE), ORT, et PPA) en renforçant l'ingénierie territoriale en faveur de l'artificialisation des sols.

Article de Loi climat et résilience	Dispositions
Article 205	Généralisation et renforcement des observatoires locaux de l'habitat et du foncier (OLHF), adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH) qui sont à mettre en oeuvre au niveau intercommunal dans un délai de trois ans. Cet outil est renforcé quant à l'analyse et aux recensements qu'il doit opérer. La loi précise en effet les données à relever (friches, locaux vacants, etc.). Les établissements publics fonciers (EPF) de l'État et locaux ainsi que les agences de l'urbanisme contribuent à leur mise en place. Un décret en conseil d'État est attendu afin de préciser les modalités d'application des OLHF.
Article 205-III-1°	Le rôle des agences d'urbanisme pour contribuer à la mise en place et au bon fonctionnement des observatoires locaux de l'habitat et du foncier est confirmé. Par ailleurs, elles pourront intervenir ponctuellement à proximité de leur périmètre d'action pour apporter leur appui à des projets dans le cadre d'un PPA ou d'une convention ORT.
Article 213	Extension des missions des établissements publics fonciers (EPF) en matière de limite de l'artificialisation des sols. Ces dispositions sont d'application immédiate.

7 / Mesures concernant les études d'impacts et les ICPE

Article de Loi climat et résilience	Dispositions
Article 217	Intégration de la notion d'artificialisation des sols dans l'étude d'impact des projets. Cette disposition est d'application immédiate.
Article 218	Utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers parmi les intérêts majeurs protégés dans le régime des ICPE. Cette disposition est d'application immédiate.

Annexes du PLU : Liste des SUP et documents associés

Commune de : BEUIL

PLU prescrit le 19/12/2015 – Commune au RNU

Remarque générale : La commune ayant prescrit un PLU, un plan SUP devra être créée en tenant compte des remarques faites en vert dans le tableau.
L'ensemble des fiches SUP devront, quant-à-elle, être annexée.

Type de SUP	Nom de la SUP	Fiche SUP	Document ayant instauré la servitude	Plan	Commentaires
A5 Canalisation Eau et Assainissement	Toutes canalisations existantes	Fiche mise à jour le 23.03.2022 (À annexer)	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux.	À ajouter en légende du futur plan SUP avec la mention « Se référer au plan des annexes sanitaire »	Une annexe sanitaire devra être créée avec les zonages assainissement et eau potable.
AC1 Monuments historiques (2 inscrits)	– Chapelle Sainte-Croix dite des « Pénitents Blancs » – Vestiges archéologiques cime de Tournerie à Roubion	Fiche mise à jour le 17.05.2021 (À annexer)	– Arrêté du 06.12.1984 (voir n°23) – Arrêté du 15.10.2020 (voir n°465)	À ajouter sur futur plan SUP	Couches numériques téléchargeables sur l'Atlas des Patrimoines
AC2 Protection sites naturels et urbains (1 inscrit)	Gorges inférieures et supérieures du Cians	Fiche mise à jour le 22.04.2016 (À annexer)	Arrêté du 05.12.1952 (voir n°93106021)	À ajouter sur futur plan SUP	Couches numériques téléchargeables sur l'Atlas des Patrimoines
AS1 Conservation des Eaux (5 SUP)	1) Captage du Tailler 2) Captage de Fuon de l'Oule 3) Source de Content (sur Roubion) 4) Source Saint-Pierre (sur Roubion) 5) Prise d'eau du Raton	Fiche mise à jour le 23.03.2018 (À annexer)	– DUP du 05/12/01 – DUP du 05/12/01 – DUP du 17/10/08 – DUP du 17/10/08 – DUP du 04/12/08	À ajouter sur futur plan SUP	Possibilité de transmettre les DUP et couches numériques
EL10 Cœur de Parc National	Parc National du Mercantour	Fiche mise à jour le 14.12.2018	Décret n° 79-696 du 18 août 1979 Décret n° 2009-486 du	À ajouter sur futur plan SUP	

	(À annexer)	29 avril 2009 Décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 Décret n°2018-754 du 29 août 2018		
I4 Électricité	a) <u>Lignes à haute tension</u> HTB : Néant b) <u>Lignes à moyenne et basse tension HTA</u> : Toutes lignes aériennes et souterraines	Fiche mise à jour le 17.05.2021 (À annexer)	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels	À ajouter sur futur plan SUP avec la mention « Toutes lignes aériennes et souterraines »
PT3 Réseaux de Télécommunications	a) <u>Lignes à grande distance (câbles souterrains)</u> : Tous réseaux. b) <u>Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution</u> : Tous réseaux.	Fiche mise à jour le 22.04.2016 (À annexer)	Conventions amiables et Arrêté préfectoral.	À ajouter en légende du futur plan SUP avec la mention « Tous réseaux »
T7 Relations Aériennes	La totalité du territoire communal.	Fiche mise à jour le 22.04.2016 (À annexer)	Arrêté du 25 juillet 1990.	À ajouter en légende du futur plan SUP avec la mention « La totalité du territoire communal »
				Couches numériques téléchargeables sur le site Open Data RTE

BEUIL

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L.152-1 et L.152-2, L.152-13 et R.152-1 à R.152-15.
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

BEUIL

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 et suivants, L.621-25 et suivants, L.621-30 à L.621-32.
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Chapelle Sainte-Croix dite des « Pénitents Blancs » (cad. I 231)	– 06 décembre 1984
– Vestiges archéologiques du sanctuaire gaulois de la cime de Tourmerie, situé au lieu-dit la Parao (cad E23) à Roubion.	– 15 octobre 2020

**Direction régionale
des affaires culturelles**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges archéologiques du sanctuaire gaulois de la cime de Tournerie
à ROUBION (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 4 décembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les vestiges archéologiques de la Cime de Tournerie à ROUBION (Alpes-Maritimes) présentent au point de vue de la protohistoire et de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type d'aménagement et de la bonne conservation générale des vestiges,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges archéologiques du sanctuaire gaulois de la cime de Tournerie à ROUBION (Alpes-Maritimes) tels que délimités par la cote ngf des 1800 m, tracée en rouge sur le plan ci-annexé, situés au lieu-dit la Parao sur la parcelle cadastrée section E n° 23, d'une contenance de 433 930 m² et appartenant à la COMMUNE DE ROUBION, identifiée sous le n° de SIREN 210 601 100, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

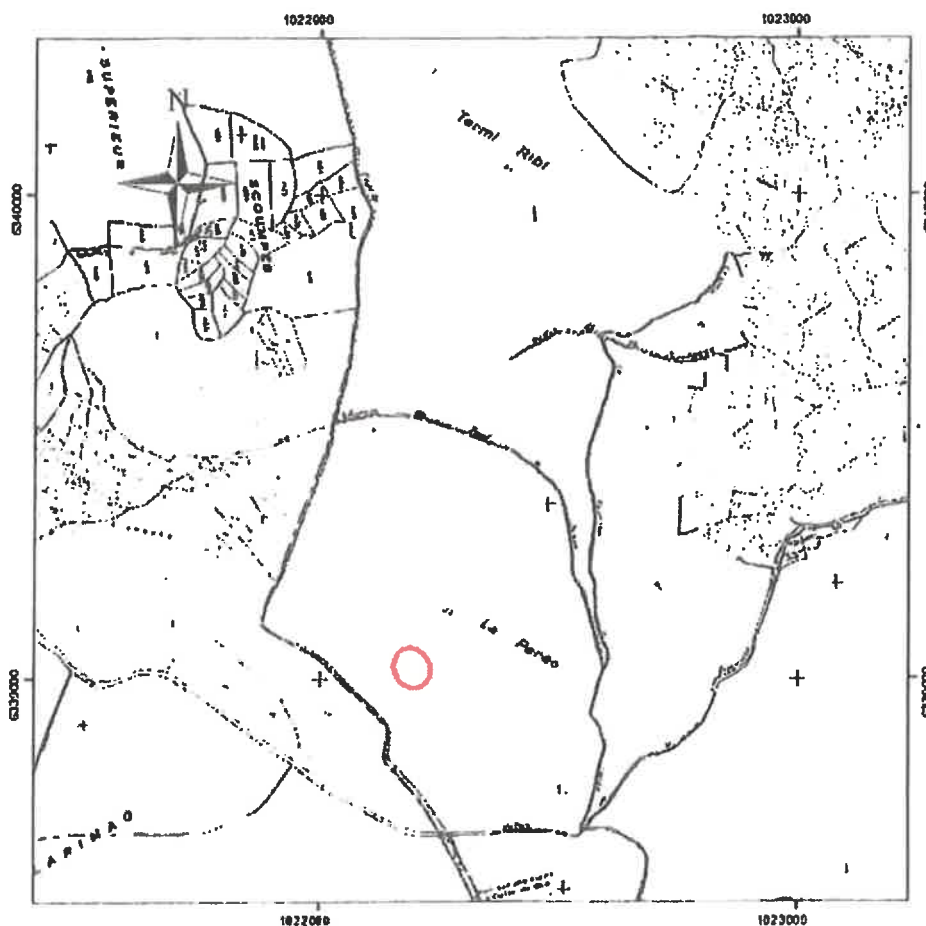
Marseille, le **15 OCT. 2020**

Le Préfet de Région,



Christophe MIRMANT

**Emprise de l'Inscription au titre des monuments historiques
des vestiges archéologiques de la cime de Tournerie à ROUBION (Alpes-Maritimes)
situés sur la parcelle cadastrée section E n° 23**



Marseille, le 15 OCT. 2020

Le Préfet de Région,

Christophe MIRMAND

MINISTERE DE LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r. DINKEL.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture;

La Commission Supérieure des Monuments historiques entendue;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, la chapelle des Pénitents Blancs à BEUIL (Alpes-Maritimes) figurant au cadastre section I, sous le n° 231 d'une contenance de 1 a 22 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 06 DEC. 1984

Jm
Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Jean-Pierre WEISS

Delbeque

Mireille DELBEQUE

BEUIL

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, L.153,60, R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L.341-1 à L.341-15, et R.341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
Gorges inférieures et supérieures du Cians	05 décembre 1952

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des ALPES MARITIMES, dans sa séance en date du 21 mars 1951 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance en date du 4 juillet 1952,

A R R Ê T É :

Article 1er.- Sont inscrites sur l'inventaire des Sites pittoresques des ALPES MARITIMES les gorges inférieures et supérieures du CIANS.

Délimitation du site
Zone aval dite gorges inférieures

Rive gauche à partir de 500 mètres en amont du carrefour de la route nationale N° 202 et du chemin départemental N° 28, un vallon perpendiculaire à la rivière du CIANS jusqu'au bord haut de la falaise, sensiblement parallèle au CIANS et contournant la cascade de THIERY ; rive droite : en partant de l'aval le ruisseau de CLAUDANS, après la scierie de la CLUE, ensuite les barres rocheuses suivant sensiblement une parallèle au CIANS.

Zone amont dite gorges supérieures

Rive gauche : les berges du CIANS jusqu'à l'arête rocheuse très nettement délimitée sur le terrain - la crête suivant une ligne de plus grande pente jusqu'à la tête des CAIRES et qui rejoint ensuite, en suivant les parcelles cadastrales, le sommet des CLUOTS pour aboutir, en passant par la tête de PERAIL, aux abords de la falaise rocheuse en suivant toujours la limite des parcelles cadastrales et en évitant le hameau des TRAVERSES, non visible de la route, pour finir en suivant l'ancien chemin des TRAVERSES jusqu'au moulin.

.../...

Rive droite : depuis le pont de PRA D'ASTIER, le chemin départemental n° 30 A et sa falaise immédiate jusqu'à un vallon où la falaise prend plus d'ampleur et porte le nom de PETITE BLUE.

Parcelles cadastrales visées.

Gorges inférieures du CIANS

- Commune de RIGAUD : 80 à 92 - 188 à 190 (p) Section E -
- Commune de THIERY : 132, 132 bis, 133, 138, 139, 165, 168, 169, 173; 184 (p) 188 Section C. 804 p. Section D.
- Commune de TOUET : 1,5 Section A.

Gorges supérieures du CIANS

- Commune de BEUIL : (Rive droite).
- 1,9 Section E.
- 101, 101 bis, 101 ter. Section F.
- Commune de BEUIL : (Rive gauche).
- 313, à 318 bis, 329 à 330 bis, 419 à 421, Section D.
- Commune de RIGAUD :
- 6 à 12, 43 à 45, 51 à 56, 62 à 65, 84 à 87, 90 à 94, 145 bis, 146, 147, 153, Section A.
- Commune de PIERLAS :
- 1 2p - 3p - 4p - 5p - 6p - 489p - 490p Section A.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux archives de la préfecture, aux Maires des communes de BEUIL, RIGAUD, PIERLAS, THIERY, TOUET S/ VAR et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 5 décembre
1952
Signé : A. CORNU.

Pour ampliation
L'Administrateur de classe exceptionnelle
Chef du Bureau des sites

Cornu

BEUIL

AS, – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il est inclus dans les parcelles cadastrées E2 n°183 (partie), 185, 242, 246 (partie) pour le Tailler supérieur et dans les parcelles cadastrées E2 n°244 (partie), 245, 248 (partie) pour le Tailler inférieur.

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune si nécessaire par voie d'expropriation.

Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– Périmètre de protection rapprochée :

Il est inclus dans les parcelles cadastrées E2 n°130, 131, 132, 133, 135, 136, 161 à 187, 189 à 248 (partie), 306 à 315, 316 (partie), 317 à 326, 336, 337, 339, 340 et 341.

Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

- **Rejets :**

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- **Assainissement :**

Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.

Camping :

L'installation des campings est interdite.

Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

Forage et puits :

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

Excavations. Carrière et Sablières :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'établissement des ouvrages du domaine skiable et sous réserve qu'elles ne modifient pas les écoulements souterrains et qu'elles ne facilitent pas l'introduction de polluants dans les nappes.

Dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques :

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans les paragraphes précédents.

BEUIL**AS₁ – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Établissements Classés :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite à l'exception des installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et sous réserve qu'elles fassent l'objet de mesures préventives adoptées contre la pollution des eaux.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage du Tailler	- 05/12/01

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il est inclus dans les parcelles cadastrées E1 n°2 et 5.

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune.

Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– Périmètre de protection rapprochée :

Il est inclus dans les parcelles cadastrées E1 n°1 à 7, 8 (en partie), 327, 328, 329 et des parcelles cadastrées E2 n°316 (partie), 317, 318, 319 (partie).

Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

- **Rejets :**

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- **Assainissement :**

Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.

Camping :

L'installation des campings est interdite.

Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

Forages, puits :

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

Excavations, carrières et sablières :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite.

Dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques :

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues au paragraphe « Assainissement ».

Établissements classés :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

BEUIL**AS₁ – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage de Fuon de l'Oule	– 05/12/01

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection Immédiate :

Il est constitué d'un trapèze de 11 m de hauteur pour un petit côté de 5 m et un grand côté de 8 m compris dans la parcelle cadastrée C n°1280.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdites.

Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clé.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

- Périmètre de protection rapprochée :

Il est situé dans la parcelle cadastrée C1280 pour une superficie approximative de 140 096 m².

Prescriptions générales :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes

• Bâti :

Les constructions de toute nature.

• Forages et puits :

La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

• Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit.

- Remblaiement d'excavations :

Les remblaiements, dépôts et stockage de toutes natures.

- Camping :

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- Cimetières :

La création.

- Animaux :

Le pacage.

- Carrières :

L'installation de carrière de toute nature

Sont autorisées les activités suivantes :

- Animaux :

Le passage des troupeaux.

– **Périmètre de protection éloignée :**

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

AS₁**Servitude
n° 3 / 5**

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de Content	– 17/10/08

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par un rectangle de 14 m de longueur pour 7 m de largeur compris en totalité dans la parcelle cadastrée C 373 (environ 100 m²).

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdits.

Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La porte du captage doit être remplacée et être maintenue fermée à clé.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

– Périmètre de protection rapprochée :

Il est localisé au-dessus du captage et inclut en partie les parcelles C373, C374, C1279 (anciennement C375), C489 et C1280 (environ 129 130 m²).

Prescriptions générales :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes :

- Bâti :

Les constructions de toute nature.

- Forages et puits :

La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit.

- Remblaiement d'excavations :

Les remblaiements, dépôts et stockage de toutes natures.

- Camping :

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- Cimetières :

La création.

- Animaux :

Le pacage.

- Carrières :

L'installation de carrière de toute nature

Sont autorisées les activités suivantes :

- Animaux :

Le passage des troupeaux.

– Périmètre de protection éloignée :

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

BEUIL**AS₁ – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Saint-Pierre	– 17/10/08

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il inclut les abords de la prise d'eau englobant les parcelles E n°361 de la commune de Beuil et A n°378 de la commune de Rigaud. Il inclut également le bâtiment de l'usine de traitement uniquement, situé sur la parcelle E n°360 de la commune de Beuil. La surface approximative du périmètre de protection immédiate est de 2 017 m².

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé de façon à interdire l'accès, depuis le cours d'eau et les berges, au bâtiment de pompage, au barrage et à la retenue d'eau se situant au-dessus.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

– Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux zones où, compte-tenu de l'imperméabilité de la roche et des vitesses de circulation, des contaminations pourraient atteindre rapidement le ruisseau et le captage.

Il comprend une grande partie des terrains se situant au fond des gorges du Raton, en aval des sources des Granges d'Auvare Est et Ouest.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Le périmètre de protection rapprochée se situe essentiellement sur des parcelles des communes d'Auvare et de Guillaumes mais en plus de ces parcelles, le périmètre de protection rapprochée inclut la totalité du lit mineur du Raton. De ce fait, les parcelles attenantes à celui-ci sont concernées pour partie par ce périmètre jusqu'au milieu du lit vif ; cela concerne les parcelles E n°106, 121, 123, 124, 128 et 360 pour la commune de Beuil.

Prescriptions générales :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes

- Animaux :

Le pacage

- Circulation :

La circulation de véhicules à moteur.

- Bâti :

Les constructions de toute nature.

- Forage et puits :

La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- Carrières :

La création.

- Cimetières :

La création.

- Déchets :

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Canalisations, réservoirs, dépôts :

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Épandage, infiltration :

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- Engrais, produits phytosanitaires :

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

BEUIL

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Sont réglementées les activités suivantes :

Le canyonisme et la pêche en période de pompage. Des panonceaux alertant les pêcheurs et canyonistes de l'usage sanitaire fait de l'eau en période de pompage et de la nécessité de respecter le lieu afin d'éviter toute pollution accidentelle, seront apposés en bordure du cours d'eau et de la prise d'eau.

En cas de pollution accidentelle pendant la période de pompage, ces activités devront être temporairement interdites et des panonceaux devront être apposés à cet effet.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Prise d'eau du Raton	– 04/12/08



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE
CONDITIONNEMENT**

**CONCERNANT
La COMMUNE DE ROUBION
Source Saint Pierre (commune de Beuil)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

**~~Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux
servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;~~**

**~~Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1956 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
Source Saint Pierre pour l'alimentation en eau potable de la commune de Roubion ;~~**

**Vu la délibération de la commune de la commune de Roubion en date du 7 avril 2001
sollicitant l'instauration des périmètres de protection pour la source Saint Pierre ;**

**Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration
des périmètres de protection en date du 22 juillet 2003 ;**

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2007 au 17 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 10 janvier 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roubion ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roubion :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Saint Pierre et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages ainsi que la préservation de la qualité de l'eau ;

La commune de Roubion devra conserver l'entière propriété de la parcelle C 373 concernée par l'instauration du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Roubion est autorisée à prélever et à dériver *une partie des eaux* souterraines du captage de la source Saint Pierre dans les conditions fixées par arrêté en date du 9 avril 1956. Une partie des eaux de la source doit être réservée pour la desserte d'un abreuvoir utilisé pour l'alimentation des troupeaux à Beuil.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Beuil, sur la parcelle cadastrée n° C373;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'émergence sont X = 974,347 Y = 3211,075 et Z = 1701 m NGF

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Saint Pierre sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Roubion.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Roubion et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 14 mètres de longueur pour 7 mètres de largeur compris en totalité dans la parcelle cadastrée C 373 sur la commune de Beuil, pour une superficie d'environ 100 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La porte du captage devra être remplacée et sera maintenue fermée à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver ; il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée localisé au-dessus du captage, inclut en partie les parcelles C373, C374, C1279 (anciennement C375), C489 et C1280 de la commune de Beuil et a pour superficie approximative 129130 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

-prescriptions générales:

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

-
- **BATI**

Les constructions de toute nature.

- **FORAGES ET PUIITS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS**

Les remblaiements, dépôts et stockages de toutes natures

- **CAMPIG**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **EPANDAGE, INFITRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **CIMETIERES**

La création.

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **CARRIERES**

L'installation de carrière de toute nature.

Sont autorisés, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le passage de troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le tracé du périmètre de protection éloignée est figuré en annexe du présent arrêté.

Servitudes :

~~La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.~~

~~Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles...) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.~~

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

La porte du captage devra être remplacée.

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

~~Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.~~

~~Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roubion.~~

~~Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.~~

~~Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.~~

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Beuil,
Le Maire de la commune de Roubion,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 17 OCT. 2008

Le Préfet

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire
- annexe III : périmètres de protection

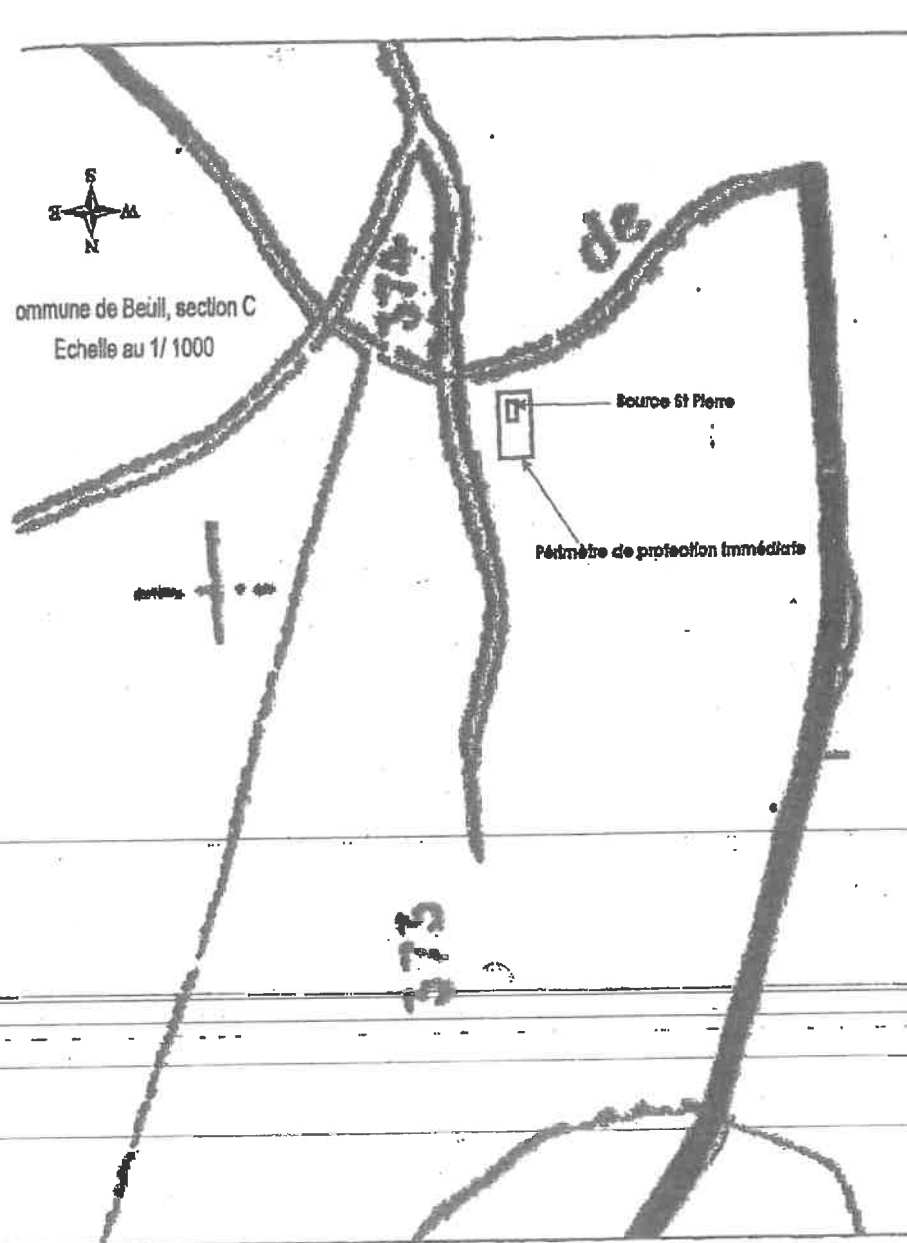
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DMM-B 11/08

Emmanuel BROSART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Roubion
Source Saint Pierre

Annexe I à l'arrêté du
Plan Parcellaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Roublon

Source Saint Pierre

Annexe II à l'arrêté du
Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roublon	Beuil	Le Content	pâturage	C	373	41 540	100

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiate
Commune de Roublon et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 850	90 042
Commune de Roublon	Beuil	Le Content	pâturage	C	373	41 540	38 920
Commune de Beuil	Beuil	Le Content	pâturage	C	374	624	624
					1279 (anciennement 345)	43 237	540
Commune de Beuil Mme Pourchier Louise née Dahon, 06470 Beuil	Beuil	Montagne d'Ars	pâturage	C	489	6 320	1650



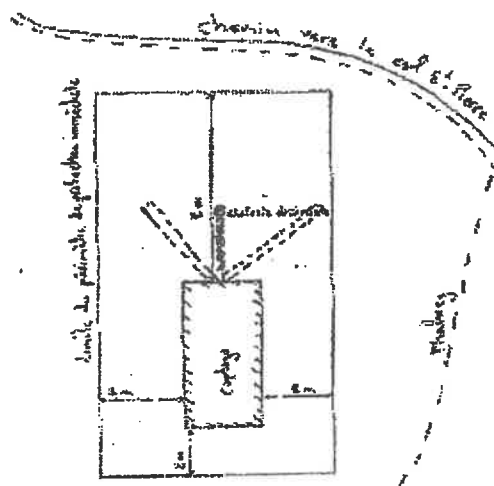
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

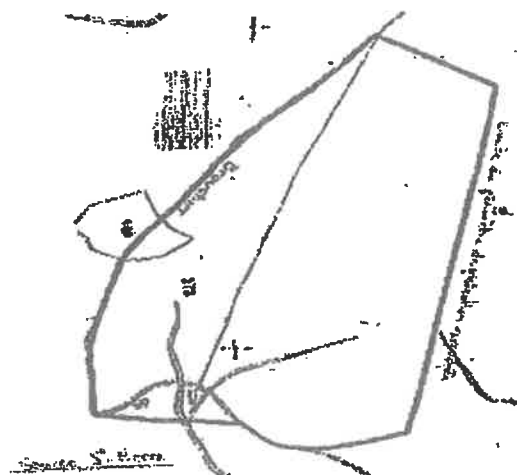
Commune de Roubion

Source Saint Pierre

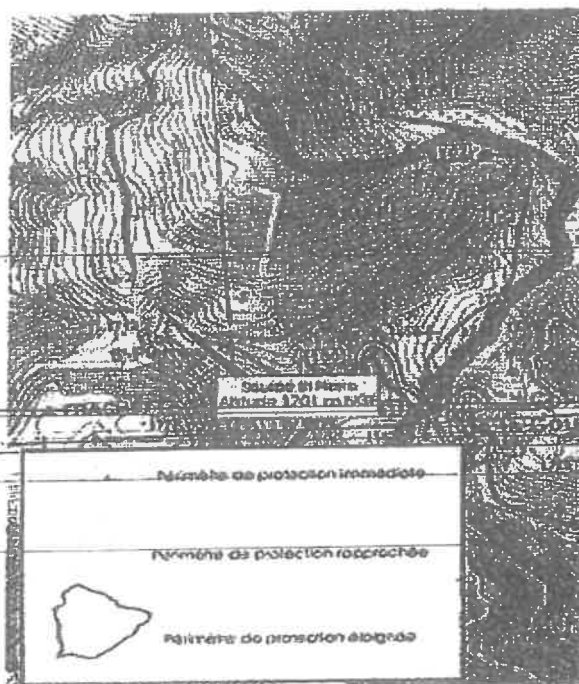
Annexe III à l'arrêté du Périmètres de Protection



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

(HEA, 2005)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE
CONDITIONNEMENT**

CONCERNANT
La COMMUNE DE ROUBION
Source de CONTENT (commune de Beuil)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

~~Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux~~
~~servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1956 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source Content pour l'alimentation en eau potable de la commune de Roubion ;

Vu la délibération de la commune de la commune de Roubion en date du 7 avril 2001 sollicitant l'instauration des périmètres de protection du captage de la source Content;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2003;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2007 au 17 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 10 janvier 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roubion ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roubion :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Content et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages ainsi que la préservation de la qualité de l'eau ;

La commune de Roubion est autorisée à acquérir en pleine propriété dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de ce captage, ou à obtenir une convention de gestion de ces terrains auprès de la commune de Beuil.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Roubion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source Content dans les conditions fixées par arrêté en date du 9 avril 1956. Une partie des eaux de la source doit être réservée pour la desserte d'un abreuvoir utilisé pour l'alimentation des troupeaux à Beuil.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Beuil, sur la parcelle cadastrées n° C1280;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de du captage sont X = 974,75 Y = 3211,10 et Z = 1740 m NGF

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Content sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Roubion.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

~~I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.~~

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Roubion et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un trapèze de 11 mètres de hauteur pour un petit coté de 5 mètres et un grand coté de 8 mètres compris dans la parcelle cadastrée C 1280 sur la commune de Beuil, pour une superficie d'environ 70 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage sera fermé à clef.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver ; il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée localisé au-dessus du captage, inclut en partie la parcelle C1280 de la commune de Beuil et a pour superficie approximative 140096 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

-prescriptions générales:

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

- **BATI**

~~Les constructions de toute nature.~~

- **FORAGES ET PUIITS**

~~La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.~~

- **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS**

Les remblaiements, dépôts et stockages de toutes natures

- **CAMPIG**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **EPANDAGE, INFITRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **CIMETIERES**

La création.

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **CARRIERES**

L'installation de carrière de toute nature.

Sont autorisés, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le passage de troupeaux.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le tracé du périmètre de protection éloignée est figuré en annexe du présent arrêté.

Servitudes :

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles...) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roubion devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

~~Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roubion.~~

~~Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.~~

~~Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.~~

**ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES
OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Beuil
Le Maire de la commune de Roubion,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. *l*

Nice, le **17 OCT. 2008**

Le Préfet

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire
- annexe III : périmètres de protection

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Date: 17/10/08

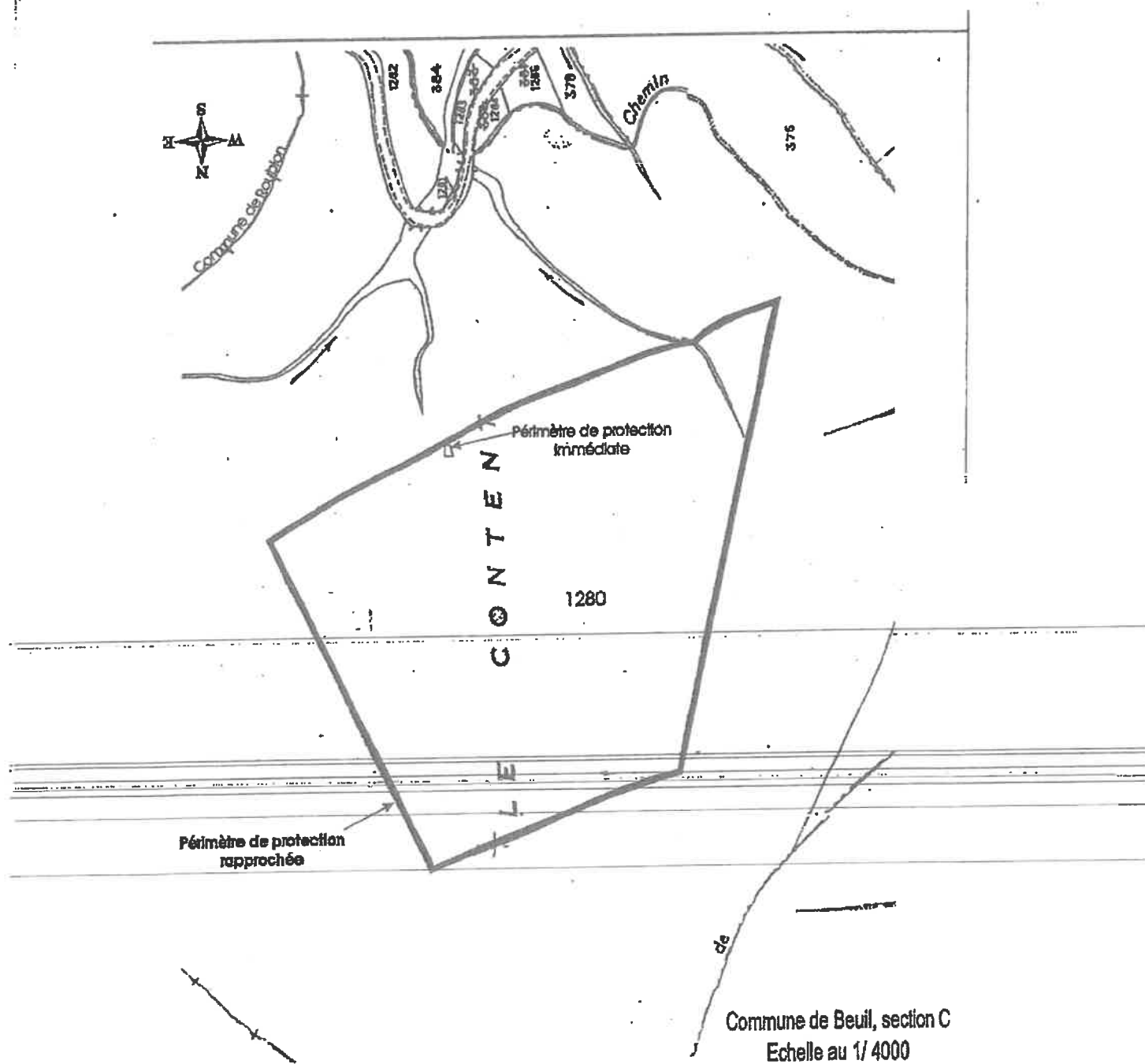
Emmanuel BROGART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Roubion
Source de Content

Annexe I à l'arrêté du
Plan parcellaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Roubion
Source de Content

Annexe II à l'arrêté du
Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Commune de Roubion et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 650	70

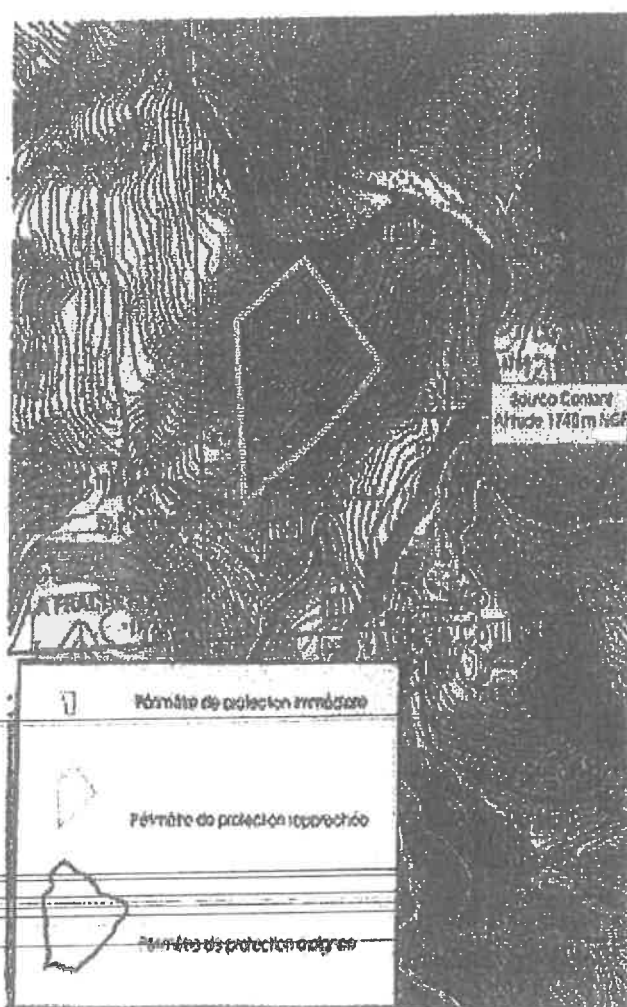
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire(s)	commune	Lieu-dit	Nature	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Commune de Roubion et commune de Beuil en BND (biens non délimités)	Beuil	Le Content	pâturage	C	1280	698 650	140 096



Commune de Roubion
Source de Content

Annexe III à l'arrêté du
Périmètres de protection





PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-961

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CONCERNANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

COMMUNE DE AUVARE, DE BEUIL, DE GUILLAUMES, DE PUGET ROSTANG, ET DE
RIGAUD

PRISE D'EAU DU RATON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1969 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Raton et du Cians pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Valberg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le paramètre turbidité pour le Syndicat Intercommunal de Valberg ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Valberg, en date du 23 Septembre 2000 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 Juin 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 21 Décembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 Février 2008;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 Octobre 2008;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Valberg:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la prise d'eau du Raton et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ne pourra être accordée par arrêté préfectoral que lorsque des mesures correctives auront été mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau distribuée à partir de la prise d'eau du Raton, l'eau destinée à la consommation humaine ne devant pas dépasser une limite de qualité pour l'arsenic de 10 µg/L fixée par l'annexe 13-1 B du Code de la Santé Publique.

Afin d'être autorisé à distribuer temporairement l'eau sur son périmètre d'affermage dans l'attente de la mise en place de mesures correctives effectives, le Syndicat Intercommunal de Valberg devra déposer auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un dossier de demande dérogation à la limite de qualité en arsenic. Pendant la phase dérogatoire, la teneur en arsenic de l'eau distribuée ne pourra excéder 13 µg/L. Cette demande de dérogation, non renouvelable et d'une durée maximum de 12 mois fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

A l'issue de la période dérogatoire, l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent acte sous réserve de la mise en place de mesures correctives effectives par le Syndicat Intercommunal de Valberg.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La prise d'eau du Raton est située sur les communes de Beuil (parcelle cadastrée n° 361 section E) et de Rigaud (parcelle cadastrée n° 378 section A).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 971,60 Y = 203,80 et Z = 1026 (NGF).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

La prise d'eau du Raton est déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 15 Décembre 1969. Le Syndicat Intercommunal de Valberg est autorisé à dériver au maximum 4300 m³/j des eaux du Raton et du Cians pour l'alimentation en eau potable. Aucune déclaration ni autorisation nouvelle n'est nécessaire ; le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations publiques antérieures.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Raton sont fixées selon les règles

applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Valberg.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal de Valberg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate comprend les abords immédiats de la prise d'eau, ainsi que l'usine de traitement des eaux.

Le périmètre de protection immédiate incluant les abords de la prise d'eau englobe les parcelles n°361, section E de la commune de Beuil et n°378 section A de la commune de Rigaud. Le périmètre de protection immédiate incluant l'usine de traitement englobe uniquement le bâtiment de l'usine qui se situe sur la parcelle n°360, section E de la commune de Beuil.

La surface approximative du périmètre de protection immédiate est de 2017 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute

activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé de façon à interdire l'accès, depuis le cours d'eau et les berges, au bâtiment de pompage, au barrage et à la retenue d'eau se situant au dessus.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux zones où, compte tenu de l'imperméabilité de la roche et des vitesses de circulation, des contaminations pourraient atteindre rapidement le ruisseau et le captage.

Il comprend une grande partie des terrains se situant au fond des gorges du Raton, en aval des sources des Granges d'Auvare Est et Ouest.

Ce périmètre de protection se situe sur les parcelles suivantes :

- commune d'Auvare, section A, feuille 3 : parcelles n° 3 et une partie des parcelles 2, 7 et 8.
- commune de Guillaume, section M, feuille 3 : parcelles 267, 324 à 328 et une partie des parcelles 266 et 331.

En plus de ces parcelles, les périmètres de protection rapprochée incluent la totalité du lit mineur du Raton. De ce fait les parcelles attenantes à celui-ci sont concernées pour partie par ce périmètre jusqu'au milieu du lit vif. Cela concerne les parcelles suivantes :

- commune d'Auvare, section A : parcelle n°8,
- commune de Puget Rostang, section A : parcelle n°27,
- commune de Rigaud, section A : n°2, 3, 4, 5 et 379,
- commune de Beuil, section E : n°106, 121, 123, 124, 128 et 360.

Le périmètre de protection rapprochée a pour surface approximative 516903 m², dont 19574 m² pour les parcelles attenantes au lit mineur (surfaces non prises en compte dans les surfaces données par la matrice cadastrale).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

- **Prescriptions particulières :**

Sont interdites, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **CIRCULATION**

La circulation de véhicule à moteur.

- **BATI**

Les constructions de toute nature.

- **FORAGES ET PUITTS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.

- **CARRIERES**

La création.

- **CIMETIERES**

La création.

- **DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Sont réglementées, les activités suivantes :

Le canyonisme (randonnée aquatique) et la pêche en période de pompage. Le bénéficiaire du présent acte devra apposer en bordure du cours d'eau et de la prise d'eau des panonceaux alertant les pêcheurs et canyonistes de l'usage sanitaire fait de l'eau en période de pompage (à chaque période de pompage, l'information devra être affichée sur ces panonceaux) et de la nécessité de respecter le lieu afin d'éviter toute pollution accidentelle de l'eau destinée à la consommation humaine. En cas de pollution accidentelle pendant la période de pompage, ces activités devront être temporairement interdites et des panonceaux devront être apposés à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur le captage de prise d'eau du Raton.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2006, une valeur de turbidité respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

Le syndicat Intercommunal de Valberg s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour retrouver sur son périmètre d'affermage, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral qui sera établi conformément à l'article 2 du présent acte une valeur en arsenic respectant la limite de qualité fixée par l'annexe 13-1 B du code de la Santé Publique.

L'eau de la prise d'eau du Raton fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au poste de chloration des aiguilles afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Valberg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Auvare, de Beuil, de Guillaumes, de Puget-Rostang, et de Rigaud.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 15: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg,
Le Maire de la commune de Auvare,
Le Maire de la commune de Beuil,
Le Maire de la commune de Guillaumes,
Le Maire de la commune de Puget-Rostang,
Le Maire de la commune de Rigaud,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le - 4 DEC. 2008

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAGI-D 2400

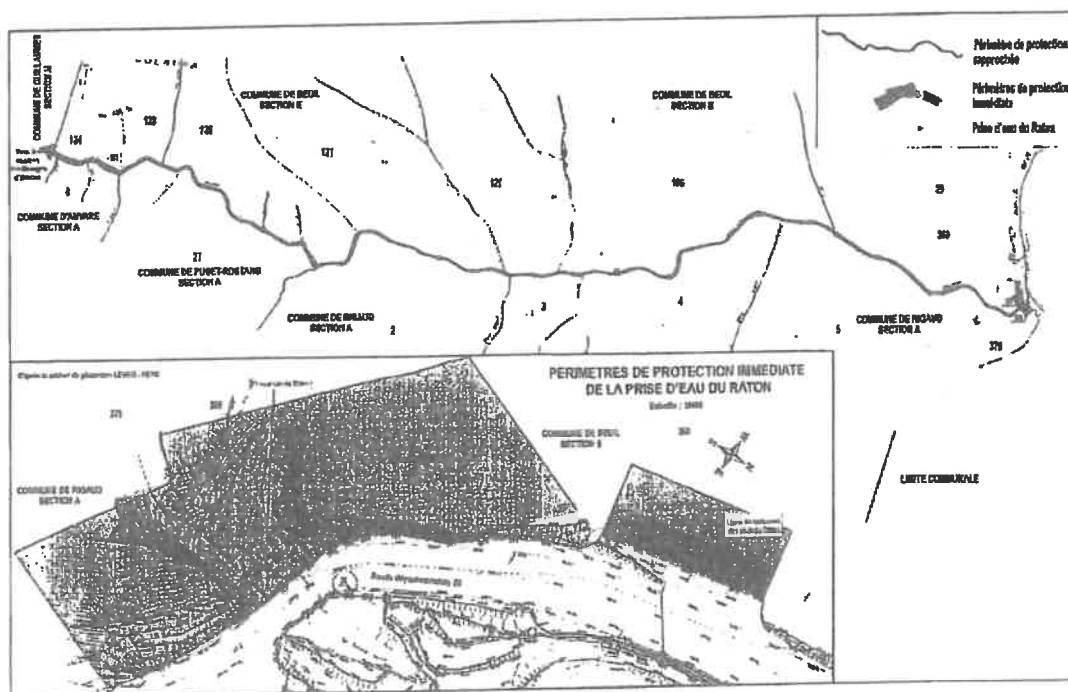
Benoît BROCARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe I à l'arrêté du 4/12/2008 - 961
PLAN PARCELLAIRE



Périmètres de protection immédiate et rapprochée

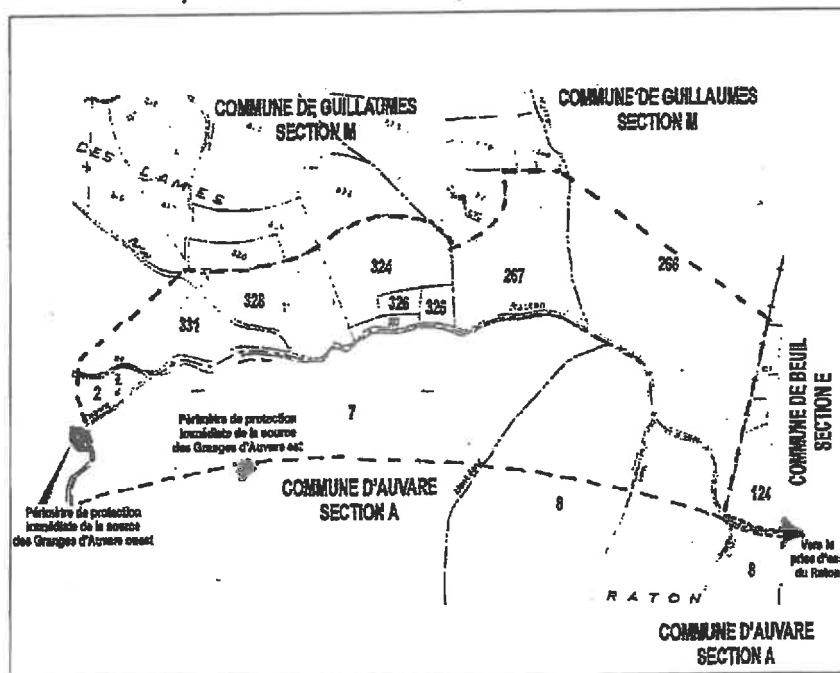


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe I à l'arrêté du 2008-961
PLAN PARCELLAIRE



Périmètre de protection rapprochée



Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe II à l'arrêté du 2008-961
ETAT PARCELLAIRE

PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Commune de Beuil

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Syndicat Intercommunal de Valberg - Centre administratif, 09470 Valberg	Ciastellas	friche	E	361	1 170	1 170
Commune de Beuil - Mairie de Beuil, 09470 Beuil	Ciastellas	friche	E	360	682 058	300

Commune de Rigaud

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Syndicat Intercommunal de Valberg - Centre administratif, 09470 Valberg	Bois noir	pâturage	A	378	547	547

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Commune de Guillaumes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Guillaumes - Mairie de Guillaumes, 06470 Guillaumes	Contant	pâturage	M	266	493 200	90 000
	Près de Raton			267	43 200	43 200
	Portes des dames			331	143 360	29 000
Monsieur Toche Jean Edouard épouse Goyens Colette - Les Saucos, 390 route des Saucos, 06610 Gattières	Portes des dames	pâturage	M	325	4 140	4 140
				328	30 424	30 424
Monsieur Lions Fernand André épouse Agnely - Chez Lions Yvonne, sous Château, 83690 Salernes	Portes des dames	pâturage	M	329	2 980	2 980
Madame Aiscens épouse Olive Jean - Chez Monsieur Toche Lucien, Quartier Saint-Martin, 06510 Gattières	Portes des dames	pâturage	M	327	2 660	2 660
Monsieur Audibert Jean épouse Astier Pierrette - Saint-Lazare, 83630 Aups	Portes des dames	pâturage	M	324	30 580	30 580

Commune d'Auvare

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune d'Auvare - Mairie d'Auvare, 06260 Auvare	La Montagne	pâturage	A	2	158 080	6 500
				3	45	45
		pâturage		7	764 940	170 000
	Raton	pâturage		8	320 390	65 000

Surface du périmètre de protection rapprochée dans les vallons (non numérotée) : 19574 m²



Syndicat Intercommunal de Valberg
Communes de Auvare, Beuil, Guillaumes, Puget-Rostang, Rigaud
Prise d'eau du Raton

Annexe II à l'arrêté du 2008-361
ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune d'Auvare

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune d'Auvare - Marie d'Auvare, 06260 Auvare	Raton	pâturage	A	8	320 380	1 000

Commune de Puget-Rostang

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune d'Auvare - Marie d'Auvare, 06260 Auvare	Countant	friche	A	27	211 550	2 550

Commune de Rigaud

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Rigaud - Mairie de Rigaud, 06260 Rigaud	Les Meas	friche	A	2	548 370	1 750
		friche		3	135 690	650
	Bois noir	pâturage		4	413 130	2 500
		pâturage		6	392 100	2 250
		pâturage		379	37 293	700

Commune de Beuil

Commune de Beuil						
Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface dans le lit mineur du ruisseau du Raton [Servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)]
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Beuil - Mairie de Beuil, 06470 Beuil	Cistelles	friche	E	380	562 058	2 400
	l'Ilion			106	493 690	3 250
				121	655 650	1 750
				124	17 722	675
				128	399 340	3 000
Monsieur Rey Marc épouse Salicis Marie-Louise - Saint-Brès, 06470 Guillaumes	Nicolauda	friche	E	123	3 800	325



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté déclaratif d'utilité publique

PRELEVEMENT D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DU TAILLER
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Commune de BEUIL

MAITRE D'OUVRAGE : Mairie de Beuil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- L. 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.13 et R 11.19 à R 11.31 ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

Vu la délibération de la commune de Beuil en date du 19 décembre 1998 :

- 1) sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection ;
- 2) prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Ivaldi, en date de 14 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2001 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 9 au 31 mai 2001 ;

Vu le procès verbal des opérations du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 4 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILITE PUBLIQUE

Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de captage des eaux de la source du Tailler aux lieu-dit TAILLER (vallon du Chalandre - Tailler supérieur) et ATRE (vallon du Tailler - Tailler inférieur) , situés sur le territoire de la commune de BEUIL entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de BEUIL en vue du renforcement de son alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection de ce captage .

ARTICLE 2 - LOI SUR L'EAU

A - Description des ouvrages et activités autorisés

Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les ouvrages et activités suivants classés par rubriques de nomenclature :

nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

B - Conditions générales d'exercice des activités

1. Prélèvement

a) Cadre général

L'autorisation est accordée pour un débit instantané maximum de 5 l/s.

Le captage est constitué de deux groupes d'ouvrages constitués par des drains relativement superficiels dans la nappe d'accompagnement et dans les nappes latérales des cours d'eau dénommés « Vallon de Tailler » et « Vallon de Challandre », situés aux cotes respectives de 1445 m et 1475 m.

b) Limitation et contrôle

L'exploitant devra assurer en tout temps un débit réservé minimal de 1 l/s en aval du captage supérieur et sur l'ensemble des tronçons des vallons du Tailler et du Challandre concernés par le captage.

Les installations de pompage et les conduites devront être dimensionnées pour le débit nominal.

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer le fonctionnement, conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

2. Rejets

Sans objet.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

Sont définis autour du captage, les périmètres de protection suivants :

A - Périmètre de protection immédiat

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :

Tailler supérieur : n° 183 (partie), 185, 242, 246 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil

Tailler inférieur : n° 244 (partie), 245, 248 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par la commune si nécessaire par voie d'expropriation.

Ces périmètres seront clôturés. L'ouvrage de ceinture ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage des abords visible en toutes circonstances, devra indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

B - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :

n° 130, 131, 132, 133, 135, 136, 161 à 187, 189 à 247, 248 (partie), 306 à 315, 316 (partie), 317 à 326, 336, 337, 339, 340, 341 section E 2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Prescriptions particulières :

- REJETS -

Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- ASSAINISSEMENT -

Les assainissements individuels des constructions existantes devront être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanches aux limites aval du périmètre de protection rapproché sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

- ACTIVITES AGRICOLES -

L'utilisation d'engrais est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur des durées courtes.

- CAMPING -

L'installation de campings est interdite.

- DECHETS -

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs sont interdits.

- FORAGES ET PUIITS -

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

L'ouverture d'excavations est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'établissement des ouvrages du domaine skiable et sous réserve

- * qu'elles ne modifient pas les écoulements souterrains
- * qu'elles ne facilitent pas l'introduction de polluants dans les nappes.

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite à l'exception des installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et sous réserve qu'elles fassent l'objet de mesures préventives adaptées contre la pollution des eaux.

- CONSTRUCTIONS NOUVELLES -

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 4 - QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux feront l'objet du traitement suivant :

- désinfection par le chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils pourront prouver avoir subi du fait des nouveaux captages et de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché, d'une part en mairie de Beuil et transmis d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Beuil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera transmis aux maires concernés :
 - pour pouvoir être consultée en mairie
 - pour être affichée en mairie pendant une durée d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera adressé au préfet.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

A Nice, le - 5 DEC. 2001

le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DAU 0122

Philippe PIRALDI

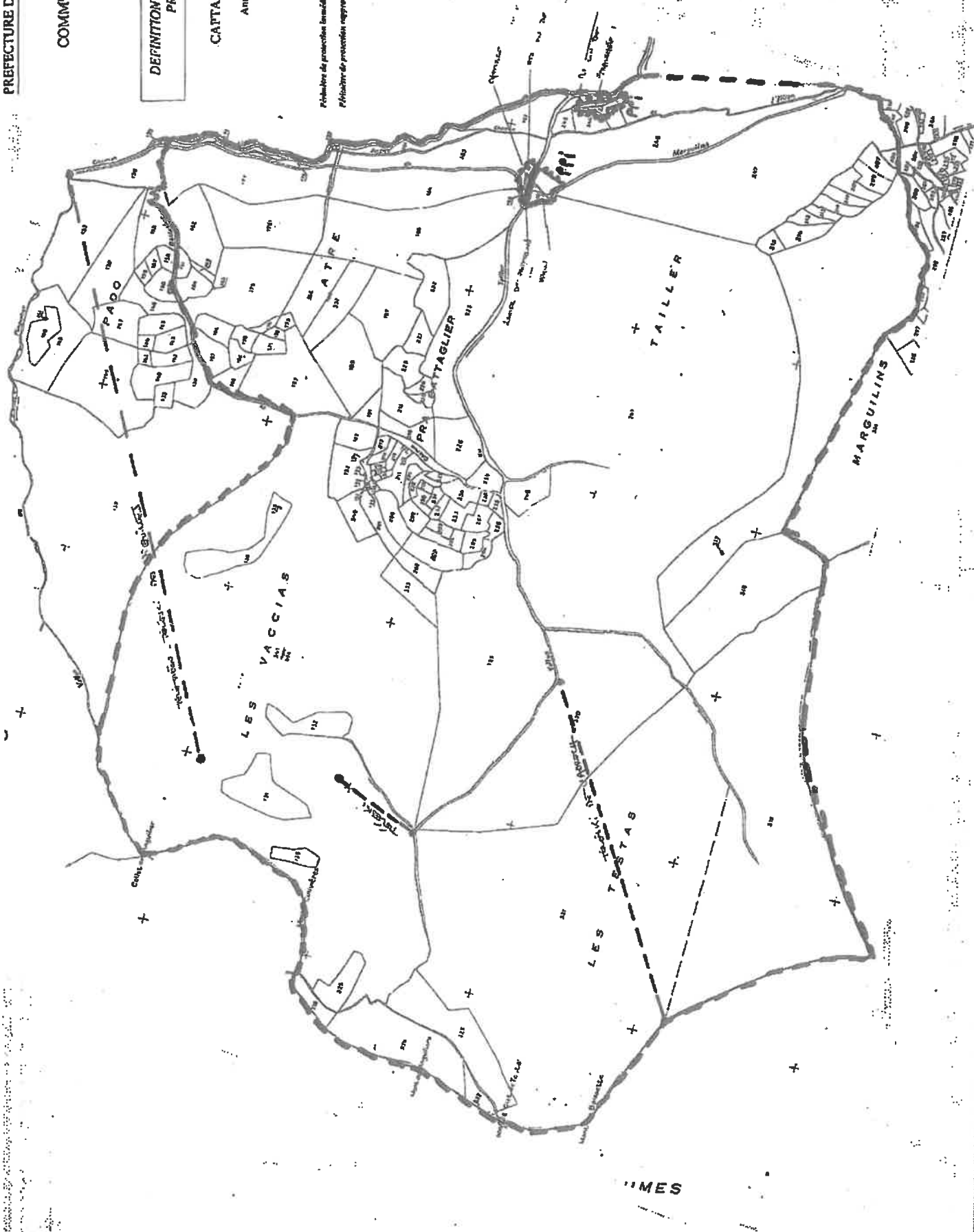
COMMUNE DE BEUIL

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CATTAGE DU TAILLER

Annexe à l'arrêté n°
du 15 DEC 2011

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection éloignée



**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Arrêté déclaratif d'utilité publique**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
CAPTAGE DE FUON DE L'OULE**

Commune de BEUIL

MAITRE D'OUVRAGE : Mairie de Beuil

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.13 et R 11.19 à R 11.31 ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

Vu les déclarations d'utilité publique des captages des sources de Fuon de l'Oule en date des 13 août 1931 et 7 février 1968 ;

Vu la délibération de la commune de Beuil en date du 19 décembre 1998 ;

- 1) sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
- 2) prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Ivaldi, en date de 14 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2001 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 9 au 31 mai 2001 ;

Vu le procès verbal des opérations du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 4 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de Fuon de l'Oule sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Beuil.

ARTICLE 2 - LOI SUR L'EAU

Sans objet, le captage s'exerçant dans le cadre des déclarations d'utilité publique antérieures.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

Sont définis autour du captage, les périmètres de protection suivants :

A - Périmètre de protection immédiat

Le périmètre concerne les parcelles suivantes :

n° 2 et 5 section E1 du plan cadastral de la commune de Beuil.

Le périmètre propre à chaque chambre aura les dimensions minimales suivantes :

- **chambres 1 et 1bis : 10m x 10 m**
- **chambres 2 : 10m x 10 m**
- **chambres 3 : 15m x 20 m**
- **chambres 4 : 15m x 15 m**

Prescriptions :

Ces parcelles ou parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par la commune

Ces périmètres seront clôturés. L'ouvrage de ceinture ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage des abords visible en toutes circonstances, devra indiquer les limites du périmètre.

Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures.

Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

B - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre sera constitué des parcelles suivantes :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (partie), 327, 328, 329 section E1 du plan cadastral de la commune de Beuil.

n° 316 (partie), 317, 318, 319 (partie) section E2 du plan cadastral de la commune de Beuil.

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdites.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à la nouvelle réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

- Prescriptions particulières :

- REJETS -

Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- ASSAINISSEMENT -

Les assainissements individuels des constructions existantes devront être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanches aux limites aval du périmètre de protection rapproché sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

- ACTIVITES AGRICOLES -

L'utilisation d'engrais est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur des durées courtes.

- CAMPING -

L'installation de campings est interdite.

- DECHETS -

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

- FORAGES ET PUIITS -

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

L'ouverture d'excavations est interdite

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -

L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.

- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

- CONSTRUCTIONS NOUVELLES -

Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues au paragraphe « Assainissement ».

ARTICLE 4 - QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux feront l'objet du traitement suivant :

- désinfection par le chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils pourront prouver avoir subi du fait des nouveaux captages et de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché, d'une part en mairie de Beuil et transmis d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Beuil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

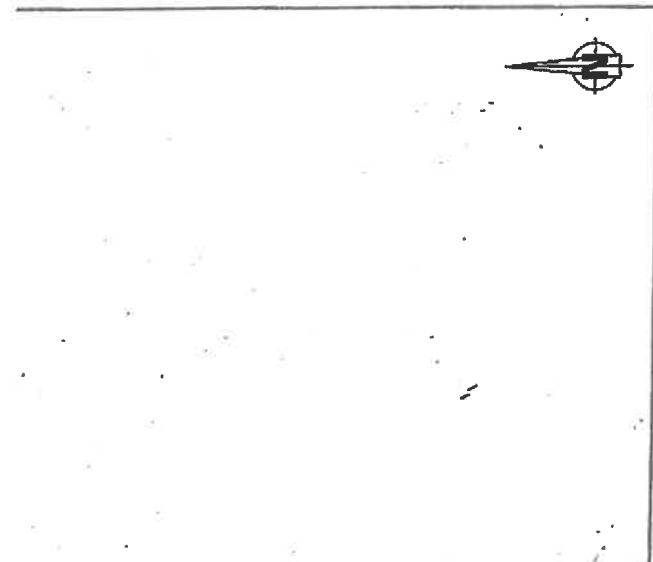
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. 12

A Nice, le - 5 DEC. 2001

le préfet des Alpes-Maritimes,

For in France
le Secrétaire général
MAC-01240
Philippe FEAUX



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

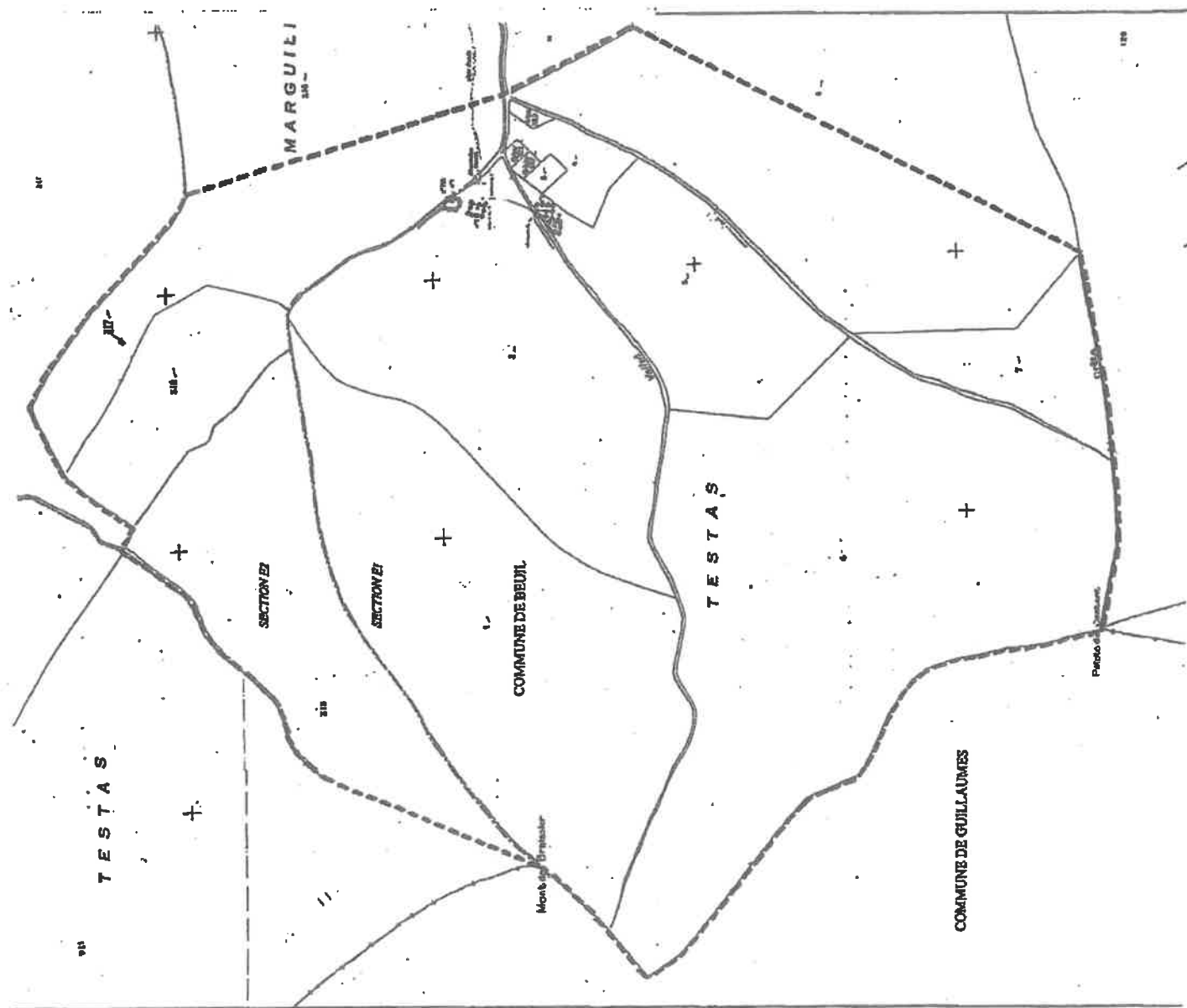
COMMUNE DE BEUIL

DEFINITION DES PERIMETRES DE
PROTECTION

CAPTAGE DE FUON DE L'OULE

Annexe à l'arrêté n°
du - 5 DEC. 2001

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée



BEUIL

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement : articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants notamment ;
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 ;
- Décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du parc national du Mercantour.

Étendue de la servitude

La zone correspondant au cœur du parc.

Elle est constituée des espaces appartenant au territoire de la commune désignés au relevé cadastral annexé au décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour conformément aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations pour tous travaux ou activité de se conformer à la réglementation du Parc.

Les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations pour les équipements d'intérêt général sont soumis à des règles particulières définies dans l'annexe 3 de la charte du parc approuvée par le décret n°2012-1541 modifié par le décret n°2018-754.

Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier.

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, les constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile ;
- nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- nécessaires à une activité autorisée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ,

BEUIL

EL10 – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

- ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;
- destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs ; à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R.421-11 du code de l'urbanisme ;
- ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. En outre, l'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut être subordonnée à des conditions préalables et/ou comprendre des prescriptions particulières telles que définies aux modalités 14 à 23 de la charte modifiée du parc.

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste qui précède peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R.331-18 du code de l'environnement.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans la zone cœur du Parc définie aux décrets du 29 avril 2009 et du 29 août 2018.

Les activités agricoles et pastorales autorisées dans le cœur du parc national sont :

- Élevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation du lait sur place ;
- Élevage d'équidés ;
- Récolte de foin sur les prairies naturelles ;
- Apiculture

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte modifiée et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, compte-tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités artisanales et commerciales autorisées dans le cœur du parc national sont précisées à l'annexe 5 de la charte modifiée. La création de nouvelles activités artisanales et commerciales est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement public du parc national selon la modalité n°26-III.

BEUIL

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

Le Parc National du Mercantour peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Les travaux et activités forestières suivants sont soumis à autorisation du directeur du parc national : le défrichement, les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions définies par la modalité 35 de la charte du parc.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sauf autorisations individuelles délivrées par le directeur de l'établissement public du parc national. Pour les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans la cadre de leur activité professionnelle est réglementée par un arrêté du directeur.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national ; le bivouac est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur du parc national.

Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en tiraient.

Toute publicité est interdite dans le cœur du parc national du Mercantour.

Le périmètre du cœur du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.

BEUIL**EL₁₀ – PARCS NATIONAUX**
Servitudes relatives aux parcs nationauxPersonne ou Service à consulter

- Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour
23, rue d'Italie
CS 51 316
06 006 NICE Cedex 1

Désignation du Parc national	Actes ayant institué les servitudes
– Parc National du Mercantour	– Décret n° 79-696 du 18 août 1979 (création), abrogé – Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 (délimitation et réglementation) – Décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 (charte et modalités d'application de la réglementation) – Décret n°2018-754 du 29 août 2018 (modification)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble les protocoles à cette convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des chambres consulaires et du centre régional de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 28 avril 2008, modifiée le 6 mai 2008, par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 11 juillet 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour en date du 25 juillet 2008 ;

Vu les avis des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le parc national du Mercantour créé par le décret n° 79-696 du 18 août 1979 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que de la commune de Meyronnes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5 et R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national du Mercantour.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génepis et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Art. 9. – La chasse est interdite.

Art. 10. – Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

- 1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;
- 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ;
- 3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

- 1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;
- 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés ;
- 3° Le bivouac ;
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes.

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1° Le défrichement ;
- 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
- 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- 6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Les dispositions du 1^o du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens et des 2^o, 5^o à 9^o du I du même article ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2^o du II de l'article 17.

II. – Les dispositions des 1^o, en tant qu'elles concernent les chiens, 5^o et 9^o du I de l'article 3, de l'article 10 et des 1^o, 2^o et 3^o du I et des 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 20. – Les interdictions édictées par le 1^o du I de l'article 15 peuvent être remplacées, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc et dans la mesure nécessaire à cette activité, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation.

Section III

Dispositions particulières à certains secteurs géographiques

Art. 21. – I. – L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui sont aménagés à proximité du sanctuaire de la Madone de Fenestre (commune de Saint-Martin-Vésubie, Alpes-Maritimes) et de la plaine du Laus (commune d'Allos, Alpes-de-Haute-Provence).

II. – La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés :

1^o Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite « circuit de l'Authion », sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentios, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle ;

2^o Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, et sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle.

III. – La circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse sont réglementés par le directeur de l'établissement public du parc :

1^o Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la piste reliant l'Authion à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya) et sur la piste reliant Sestriere au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage) ;

2^o Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours) et sur la piste reliant le faux col de Restefond à la précédente (commune de Jausiers).

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Art. 22. – L'Établissement public national à caractère administratif du parc national du Mercantour créé par le décret n^o 79-696 du 18 août 1979 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Nice, département des Alpes-Maritimes.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-cinq membres, ainsi répartis :

1^o Sept représentants de l'État :

a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;
- f) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;
- g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement, nommé sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

2° Vingt et un représentants des collectivités territoriales :

- a) Dix maires élus dans chaque département par et parmi les maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc, dont huit pour le département des Alpes-Maritimes ;
- b) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont trois pour le département des Alpes-Maritimes, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;
- c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- d) Le président du conseil général des Alpes-Maritimes, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- e) Quatre conseillers généraux, trois désignés par le conseil général des Alpes-Maritimes et un par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

3° Seize personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
 - b) Dix personnalités à compétence locale, sur proposition conjointe du préfet des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une de chaque département ;
 - deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;
 - deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département ;
 - un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;
 - un représentant des chasseurs ;
 - un représentant des pêcheurs ;
 - un habitant du parc ;
 - c) Cinq personnalités à compétence nationale :
 - quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
 - un représentant de l'Office national des forêts ;
- 4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. - Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

III. - Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. - Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. - Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots : « parc national du Mercantour » ou « parc du Mercantour » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national du Mercantour est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération du conseil d'administration, les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des communes et les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés, dans chaque département, pour l'ensemble des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme habitant dans le parc toute personne ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 6° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 18 août 1979 portant création du parc national du Mercantour est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble les protocoles à cette convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des chambres consulaires et du centre régional de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 28 avril 2008, modifiée le 6 mai 2008, par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 11 juillet 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'Etablissement public du parc national du Mercantour en date du 25 juillet 2008 ;

Vu les avis des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le parc national du Mercantour créé par le décret n° 79-696 du 18 août 1979 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que de la commune de Meyronnes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5 et R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national du Mercantour.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génépi et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Art. 9. – La chasse est interdite.

Art. 10. – Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

- 1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;
- 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ;
- 3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

- 1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;
- 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés ;
- 3° Le bivouac ;
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes.

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1° Le défrichement ;
- 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
- 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- 6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Les dispositions du 1^o du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens et des 2^o, 5^o à 9^o du I du même article ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2^o du II de l'article 17.

II. – Les dispositions des 1^o, en tant qu'elles concernent les chiens, 5^o et 9^o du I de l'article 3, de l'article 10 et des 1^o, 2^o et 3^o du I et des 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 20. – Les interdictions édictées par le 1^o du I de l'article 15 peuvent être remplacées, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc et dans la mesure nécessaire à cette activité, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation.

Section III

Dispositions particulières à certains secteurs géographiques

Art. 21. – I. – L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui sont aménagés à proximité du sanctuaire de la Madone de Fenestre (commune de Saint-Martin-Vésubie, Alpes-Maritimes) et de la plaine du Laus (commune d'Allos, Alpes-de-Haute-Provence).

II. – La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés :

1^o Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite « circuit de l'Authion », sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentios, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle ;

2^o Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, et sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle.

III. – La circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse sont réglementés par le directeur de l'établissement public du parc :

1^o Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la piste reliant l'Authion à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya) et sur la piste reliant Sestriere au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage) ;

2^o Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours) et sur la piste reliant le faux col de Restefond à la précédente (commune de Jausiers).

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Art. 22. – L'Etablissement public national à caractère administratif du parc national du Mercantour créé par le décret n^o 79-696 du 18 août 1979 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Nice, département des Alpes-Maritimes.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-cinq membres, ainsi répartis :

1^o Sept représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;
- f) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;
- g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement, nommé sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

2° Vingt et un représentants des collectivités territoriales :

a) Dix maires élus dans chaque département par et parmi les maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc, dont huit pour le département des Alpes-Maritimes ;

b) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont trois pour le département des Alpes-Maritimes, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;

c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

d) Le président du conseil général des Alpes-Maritimes, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

e) Quatre conseillers généraux, trois désignés par le conseil général des Alpes-Maritimes et un par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

3° Seize personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Dix personnalités à compétence locale, sur proposition conjointe du préfet des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une de chaque département ;
- deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;
- deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département ;
- un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;
- un représentant des chasseurs ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un habitant du parc ;

c) Cinq personnalités à compétence nationale :

- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. - Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

III. - Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. - Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. - Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots : « parc national du Mercantour » ou « parc du Mercantour » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national du Mercantour est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération du conseil d'administration, les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des communes et les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés, dans chaque département, pour l'ensemble des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme habitant dans le parc toute personne ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 6° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 18 août 1979 portant création du parc national du Mercantour est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

« b) Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« d) Sur proposition du préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, après consultation du préfet de l'Isère :

« i) Six personnalités, à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature et de l'environnement et d'activités de plein air ;

« ii) Cinq personnalités respectivement compétentes en matière de chasse, de pêche, de tourisme, de commerce et d'industrie, et d'activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, le préfet de l'Isère, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les représentants des conseils régionaux et le représentant du personnel seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1075 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le Parc national du Mercantour

NOR: ENVN9101049D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;
Vu le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le Parc national du Mercantour ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 45 du décret du 18 août 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-trois membres dont :

« 1. Neuf fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

- « Le ministre chargé de la protection de la nature ;
- « Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'urbanisme ;
- « Le ministre chargé de la culture ;
- « Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « Le ministre chargé du tourisme.

« 2. Dix-neuf représentants des collectivités territoriales et locales :

« a) Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« b) Cinq représentants du conseil général des Alpes-Maritimes et deux représentants du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

« c) Onze maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont neuf pour le département des Alpes-Maritimes et deux pour le département des

Alpes-de-Haute-Provence, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc.

« 3. Quatorze personnalités nommées comme suit :

« a) Trois personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« b) Deux personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont une appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« d) Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes, après avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

« i) Six personnalités à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière de protection de la nature, d'agriculture et d'activités de plein air ;

« ii) Deux personnalités respectivement compétentes en matière de chasse et de pêche.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du Gouvernement, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration autres que les représentants des conseils généraux et des communes seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1076 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe

NOR: ENVN9101050D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;
Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Le début de l'article 38 du décret du 20 février 1989 susvisé est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente-quatre membres dont : ».

II. - Ledit article 38 du décret du 20 février 1989 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« d) Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Guadeloupe, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Le représentant du personnel sera désigné dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-696 du 18 août 1979
créant le parc national du Mercantour.

Le Premier ministre;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des transports, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministre de la culture et de la communication et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des communes;
Vu le code rural;
Vu le code forestier;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code minier;
Vu le code de l'aviation civile;
Vu le code de procédure pénale;
Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée, modifié par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien;

Vu le décret n° 76-1059 du 23 novembre 1976 relatif à la composition des conseils d'administration des parcs nationaux;

Vu le décret n° 77-1181 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de création du parc national du Mercantour, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des conseils généraux des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, des chambres d'agriculture de ces deux départements et de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des sous-préfets de Castellane et de Barcelonnette, du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que l'acte établissant que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas fait connaître l'avis qui lui avait été demandé;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR ET D'UNE ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 1^{er}. — Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, sous la dénomination de Parc national du Mercantour, les parties du territoire administratif des communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence désignées aux relevés cadastraux (listes A et B) et délimitées par des hachures

verticales et horizontales aux plans cadastraux, aux cartes au 1/50 000 et au plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Une zone périphérique est créée autour du parc national du Mercantour. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc national du territoire administratif des communes désignées à l'article 1^{er} du présent décret, d'autre part, la totalité de la commune de Meyronnes; elle est définie par un trait tiré sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret.

Les dispositions prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Art. 3. — Toute modification des limites du parc national du Mercantour et de sa zone périphérique ou de la réglementation du parc national doit être précédée des procédures de consultations et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 susvisé.

Toutefois, dans le délai de dix ans à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, un décret simple pourra déclasser à la demande du conseil municipal de la commune de situation ou sur proposition du ministre chargé des parcs nationaux les parties du territoire administratif des communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblone, Jausiers, Larche et Uvernet-Fours désignées aux relevés cadastraux (liste B) et délimitées par des hachures horizontales aux plans cadastraux, aux cartes au 1/50 000 et au plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret; au-delà de ce délai de dix ans, le déclassement ne pourra être décidé que sur la demande du conseil d'administration du parc national. Subordonné à la prise en considération du programme d'aménagement d'une unité touristique nouvelle, il sera prononcé si les équipements qui y seront ainsi autorisés sont jugés incompatibles avec la protection de la nature ou les objectifs d'aménagement du parc national.

Art. 4. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur du parc national, une dénomination comportant les mots « parc national », « parc national du Mercantour », « parc du Mercantour », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national créé par le présent décret, ou encore une dénomination contenant les mots « réserve nationale de chasse du Mercantour », « réserve de chasse du Mercantour », « réserve du Mercantour », « réserve nationale du Mercantour ».

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU PARC NATIONAL

Section 1.

Activités agricoles, pastorales et forestières.

Art. 5. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, de même que sont maintenus les modes de vie traditionnels dans les hameaux de Mollières, Valabre, Vignols, Vens, Le Pra et Bouleyas, dont l'aménagement peut être autorisé dans le cadre d'un document d'urbanisme approuvé.

Art. 6. — Lorsqu'une dégradation de la pelouse pastorale est constatée, l'établissement public, dans le but de sauvegarder les activités pastorales, peut, sous réserve de l'accord du conseil municipal s'il s'agit de terrains communaux ou de l'office national des forêts s'il s'agit de terrains soumis au régime forestier, et après avis de la direction départementale de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, fixer le nombre maximum de bovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès au pâturage de chiens de berger et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Art. 7. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

(1) Les plans et cartes peuvent être consultés au ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de la protection de la nature, 14, boulevard du Général-Ledere, à Neuilly-sur-Seine, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à Nice, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à Digne, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 8. — Des conventions auxquelles sont partie le ministre de l'agriculture, le parc national et l'office national des forêts déterminent les modalités de la mise en valeur des pâturages faisant partie du domaine privé de l'Etat ainsi que les conditions techniques et financières des concessions pluri-annuelles que l'office national des forêts peut accorder à cet effet aux éleveurs locaux de la commune ou, à défaut, des communes du canton ou des cantons limitrophes, en application des dispositions du livre I^{er}, titre III, chapitre VII, section I, du code forestier.

Art. 9. — Les projets concernant l'aménagement, visé aux articles L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier, des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier sont adressés, pour avis, à l'établissement public avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

L'établissement public donne son avis sur les exploitations, boisements et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Les avis de l'établissement public mentionnés aux alinéas précédents sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois.

L'office national des forêts consulte l'établissement public pour définir les clauses communes ou particulières applicables aux ventes de coupes.

Art. 10. — Dans les bois et les forêts des particuliers auxquels s'appliquent les dispositions du livre II, titre II, chapitre II, du code forestier, les projets de plans simples de gestion prévus par l'article L. 222-1 dudit code sont soumis pour avis à l'établissement public ; ils doivent définir de manière précise les modalités d'exécution des coupes. Cet avis est réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de trois mois.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits aux plans simples de gestion ci-dessus visés, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc national. Cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, la préjudice subi par le propriétaire donne lieu à indemnité à la charge de l'établissement public.

Art. 11. — La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration dans les bois, forêts et terrains à boisier qui ne sont ni soumis au régime forestier ni dotés d'un plan simple de gestion est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc national. Cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 12. — L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires et en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et la chambre d'agriculture et, le cas échéant, avec l'office national des forêts ou le centre régional de la propriété forestière, procéder ou faire procéder à des améliorations des conditions de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits de l'établissement public.

Il assure, le cas échéant, la protection des « réserves intégrales » créées en application de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, sans apporter d'entrave aux activités pastorales.

Section 2.

Pêche.

Art. 13. — La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau, y compris dans les eaux closes, est celle fixée par le livre III, titre II, du code rural.

La pêche aux filets et engins est interdite.

Art. 14. — L'établissement public peut seul, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture agréées, limiter le nombre et la taille des prises pour certaines espèces et proposer au ministre chargé de la pêche la création de réserves de pêche.

Il peut, avec l'accord des détenteurs du droit de pêche et après avis de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture agréées, prendre des initiatives en vue de la mise en valeur halieutique des cours d'eau et plans d'eau.

Section 3.

Chasse.

Art. 15. — La chasse est interdite.

Art. 16. — Le port, la détention ou l'usage de toute arme utilisable pour la chasse ainsi que de ses munitions sont interdits, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 43 du présent décret. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er} du code de procédure pénale, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 18 et les tirs d'élimination prévus à l'article 19 du présent décret.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent décret, le directeur du parc national peut autoriser les personnes ayant leur résidence principale à l'intérieur du parc national à détenir ou à transporter sur certains itinéraires une arme utilisable pour la chasse, non chargée, ainsi que ses munitions.

Ces mêmes personnes peuvent être autorisées dans les mêmes conditions à circuler avec leur chien tenu en laisse et à détenir ou à transporter du gibier tué hors des limites du parc national ou à l'occasion des destructions prévues à l'article 18 ou des tirs d'élimination prévus à l'article 19 du présent décret.

Art. 18. — Le directeur du parc national peut autoriser la destruction des animaux nuisibles aux conditions fixées par l'article 393 du code rural ; si nécessaire il y fait procéder conformément aux dispositions de l'article L. 122-19 (9) du code des communes ou de l'article 394 du code rural.

Les dommages causés aux cultures, aux troupeaux et aux bois, à l'intérieur du parc national, par les animaux sauvages, sont réparés conformément aux procédures de droit commun.

Les indemnités qui, en application de l'alinéa précédent, seraient mises à la charge de l'établissement public sont imputées sur ses crédits de fonctionnement.

Art. 19. — Le directeur du parc national, après avis du comité scientifique, peut organiser l'élimination des animaux malades, malformés ou en surnombre.

Lorsqu'il est procédé à cette élimination par des tirs, seuls y participent à titre gratuit, conjointement avec les agents assermentés de l'établissement public, les titulaires du permis de chasser figurant sur une liste arrêtée par la société locataire d'un droit de chasse sur le territoire administratif de la commune concernée par ces tirs.

Art. 20. — Les sociétés de chasse locales intéressées par l'amélioration des conditions de chasse et de ses résultats dans la zone périphérique ainsi que la fédération départementale des chasseurs sont étroitement associées par l'établissement public à la gestion du cheptol cynégétique du parc national.

Section 4.

Protection de la faune, de la flore, des minéraux et des fossiles.

Art. 21. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc national des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 13 et 17 à 19 du présent décret, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'exception des cas prévus à l'article 23 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, qu'ils soient vivants ou morts, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Art. 22. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc national dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, à l'exception des cas prévus à l'article 23 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 21 (2°) et 22 (2°) du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales, ainsi que des autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par l'établissement public, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre troisième du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée, pour leurs besoins familiaux :

Aux propriétaires et à leurs ayants droit en ce qui concerne les terrains des particuliers ;
Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux, sous réserve de l'accord de l'office national des forêts en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier ;
Aux titulaires de droits désignés par l'office national des forêts en ce qui concerne les terrains domaniaux.

Art. 24. — Le directeur du parc national peut réglementer l'utilisation des insecticides, herbicides, phytocides et pesticides ou de tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou végétaux, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, si leur emploi risque de porter atteinte aux espèces protégées par le parc national.

Toutefois les traitements sanitaires des troupeaux et des animaux domestiques restent autorisés dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions des articles 3 à 5 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, l'établissement public peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Il peut seul autoriser les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et les repeuplements, après consultation des conseils municipaux des communes concernées et soit des sociétés de chasse intéressées et de la fédération départementale des chasseurs, soit des associations de pêche et de pisciculture agréées intéressées et de leur fédération départementale ; il s'entoure à cet effet des avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 26. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit de prélever des minéraux ou des fossiles ou, à l'exception des cas prévus à l'article 35 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci.

Section 5.

Activités sportives et touristiques.

Art. 27. — Les activités sportives et touristiques continuent à être librement exercées dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret et notamment qu'elles respectent les zones de quiétude indispensables au maintien de la faune.

Art. 28. — Les titulaires des brevets d'Etat d'alpinisme ou des brevets d'Etat de ski continuent d'exercer librement leur profession dès lors qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

Ils ont vocation pour participer, en liaison avec l'établissement public, à l'encadrement et à l'animation des activités sportives et touristiques.

Art. 29. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 43 du présent décret.

Cette interdiction ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, qui est réglementé par le directeur du parc national.

Section 6.

Travaux publics ou privés.

Art. 30. — Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des monuments historiques, des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécuté sans l'accord préalable du directeur du parc national, à l'exception des constructions mentionnées à l'article R. 422-1 du code de l'urbanisme.

Cet accord ne peut être donné pour un travail public ou privé susceptible d'altérer le caractère du parc national.

Les travaux intérieurs à un bâtiment ne modifiant ni son aspect extérieur, ni sa destination ne sont pas soumis à l'accord préalable du directeur du parc national.

Art. 31. — L'accord du directeur du parc national est donné dans les conditions fixées par le conseil d'administration, qui arrête notamment les règles de sauvegarde des sites, des paysages et de l'esthétique ainsi que les règles de protection de l'environnement à respecter.

Il est considéré comme acquis à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'accord formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En ce qui concerne les travaux faisant l'objet de l'une des formalités administratives prévues soit pour l'obtention du certificat d'urbanisme et du permis de construire soit en matière d'utilisation du sol, le directeur départemental de l'équipement doit recueillir au préalable l'avis conforme du directeur du parc national. Cet avis est réputé favorable à défaut de réponse dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande du directeur départemental de l'équipement.

Art. 32. — Sous réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 30, l'accord du directeur du parc national sera donné, selon les modalités prévues à l'article 31 du présent décret, lorsqu'il s'agira de :

Construction, rénovation, modification ou extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Rénovation, modification ou extension de résidences, sous réserve que leur emplacement soit désigné comme propriété bâtie à l'un des cadastres antérieurs à la création du parc national ou que le bâtiment figure à l'inventaire qui sera dressé contradictoirement par l'établissement public et chaque commune dans les six mois suivant la création du parc national et à condition que ces travaux n'apportent aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières ; aucune voie d'accès nouvelle à ces résidences ne devra être aménagée ;

Captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Travaux fonciers d'équipement rural, tels que drainage, irrigation, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins d'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Aménagement de sentiers pédestres ou équestres, de parcours de randonnée à pied ou à ski et de circuits de ski de fond ;

Travaux de restauration des terrains en montagne et de lutte contre les avalanches ;

Travaux nécessaires à la défense nationale ;

Travaux d'entretien des ouvrages publics.

Le transport des matériaux et matériels nécessaires pour la réalisation de ces travaux sera autorisé en cas de besoin dans les conditions prévues au premier alinéa des articles 40 et 41 du présent décret.

Art. 33. — La réalisation de travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 32 du présent décret, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que ceux mentionnés à l'article 32 du présent décret ne peut recevoir l'accord du directeur du parc national, dans les conditions fixées à l'article 30 et selon les modalités prévues à l'article 31 du présent décret, que si ces travaux sont inscrits au programme d'aménagement du parc national.

Le directeur du parc national peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, donner son accord à l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

Section 7.

Activités industrielles, minières, commerciales et artisanales.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, il est interdit de se livrer à des activités industrielles nouvelles.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du présent décret, la recherche et l'exploitation des mines et carrières peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après accord du directeur du parc national. Ce dernier peut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux exploitants de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du parc national.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 30 à 33 du présent décret, il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement du parc national. Toutefois, les activités d'artisanat local, dont la liste est dressée par l'établissement public, s'exercent librement.

Le directeur du parc national peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exercice d'activités commerciales ou artisanales nouvelles nécessaires au fonctionnement du parc national, s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois ans après l'approbation du programme d'aménagement.

Section 8.

Dispositions diverses.

Art. 37. — Les activités professionnelles de l'audiovisuel, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du directeur du parc national. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.

Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions des articles 7 et 21 (3°) du présent décret.

Art. 38. — La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite. Le directeur du parc national peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur des bâtiments appartenant à des entreprises agricoles, industrielles, minières, commerciales ou artisanales.

Art. 39. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques peuvent être réglementés par le directeur du parc national, si la conservation du milieu naturel l'exige et conformément aux principes posés par le conseil d'administration, sans qu'il puisse être porté atteinte aux usages agricoles, pastoraux ou forestiers ou qu'il puisse être interdit aux propriétaires de se rendre sur leurs propriétés.

Art. 40. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux véhicules des usagers agricoles, pastoraux ou forestiers pour se rendre sur leur exploitation ou en revenir, ainsi qu'à ceux des résidents pour se rendre à leur résidence ou en revenir ;

2° Aux véhicules nécessaires à l'administration des biens communaux ;

3° Aux véhicules des services de police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

4° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ;

5° Aux véhicules militaires pour les nécessités de l'entraînement des unités militaires, dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret et sous réserve des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de cet article.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui seront aménagés à proximité du pont des Gravières (commune de Belvédère), Alpes-Maritimes, du sanctuaire de la Madone de Fenestre et de la vacherie de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie), Alpes-Maritimes, de la plaine du Laus (commune d'Allos), Alpes-de-Haute-Provence, tandis que la circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés, dans les Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite circuit de l'Aution, sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentière, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle, et, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle, et que la circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse réglementés par le directeur du parc national, sur la piste reliant l'Aution à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya), Alpes-Maritimes, sur la piste reliant Sestrière au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage), Alpes-Maritimes, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours), Alpes-de-Haute-Provence, et sur la piste reliant le faux col de Restefond

à la précédente (commune de Jausiers), Alpes-de-Haute-Provence, et enfin sur la piste d'accès au hameau de Mollères qui sera éventuellement aménagée au départ de Paule, Alpes-Maritimes.

Art. 41. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, notamment pour les besoins du parc national ou des exploitations agricoles, pastorales ou forestières et des équipements y afférents, il est interdit de survoler le parc national à une hauteur moindre de 1 000 mètres du sol et d'effectuer des parachutages ou des largages aériens.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage, sous réserve que le directeur du parc national soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués ;

b) Aux aéronefs des armées, de la gendarmerie nationale et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage, par accord entre le directeur du parc national et les autorités locales responsables de cet entraînement ;

c) Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'instruction des unités militaires dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret et de l'entraînement des personnels navigants, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 43.

Art. 42. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc national, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc national ou pour les incinérations à but sanitaire, agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaquers ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un appareil de reproduction du son ou tout autre instrument, excepté ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières ;

4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du directeur du parc national ;

5° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux gravures rupestres ou autres vestiges archéologiques ;

6° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens de berger mentionnés à l'article 6 du présent décret, les chiens d'avalanche, les chiens nécessaires à l'exécution des missions des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police et les chiens tenus en laisse en application des dispositions de l'article 17 du présent décret, sauf dans les lieux désignés par arrêté du directeur du parc national.

Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires autorisés à se déplacer ou à stationner à l'intérieur du parc national, en application des dispositions de l'article 43 du présent décret.

Art. 43. — Les détachements militaires peuvent se déplacer, manœuvrer et bivouaquer avec leurs matériels réglementaires dans les conditions fixées ci-après :

1° Les activités militaires d'unités d'un effectif inférieur ou égal à celui de la section sont libres ;

2° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui de la section mais inférieur ou égal à celui de la compagnie font l'objet d'une information au directeur du parc national ;

3° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon font l'objet d'un préavis adressé au directeur du parc national au moins huit jours à l'avance ;

4° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui du bataillon font l'objet d'un accord préalable du directeur du parc national demandé avant une date qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le directeur du parc national définit en liaison avec les autorités militaires les zones et les périodes pendant lesquelles des limitations peuvent être apportées aux activités militaires.

L'utilisation des champs de tir de circonstance de la tour des Sagnes (commune de Jausiers) et du Lauzanier (commune de Larche), dont le régime particulier a été arrêté en accord avec les communes concernées, est limitée à la période s'étendant du 15 novembre au 30 avril.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGÉ DU PARC NATIONAL

Art. 44. — L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national du Mercantour sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui a son siège à Nice.

Art. 45. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente-huit membres, soit :

a) Sept fonctionnaires nommés sur proposition de chacun des ministres intéressés représentant respectivement :

- Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Le ministre chargé des collectivités locales ;
- Le ministre chargé des armées ;
- Le ministre chargé de l'urbanisme ;
- Le ministre chargé de l'agriculture ;
- Le ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- Le ministre chargé de la jeunesse, des sports et du tourisme.

b) Dix-huit conseillers généraux et maires nommés sur proposition des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, soit :

Cinq conseillers généraux désignés par le conseil général des Alpes-Maritimes et neuf maires des communes de ce département visées à l'article 1^{er} du présent décret ;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et deux maires des communes de ce département visées à l'article 1^{er} du présent décret.

c) Treize personnalités dont :

- Deux représentants du conseil national de la protection de la nature ;
- Un représentant du musée national d'histoire naturelle ;
- Un représentant de l'office national des forêts ;
- Un représentant du club alpin français ;
- Deux représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- Un représentant des activités agricoles locales ;
- Un représentant des intérêts cynégétiques locaux.

Le ministre chargé des parcs nationaux peut appeler à siéger avec voix consultative au conseil d'administration dix personnalités au plus qu'il choisit notamment parmi les représentants des activités agricoles, pastorales et forestières, des intérêts halieutiques et cynégétiques, des associations de protection de la nature et de l'environnement et des activités sportives et touristiques.

Le ministre de l'intérieur désigne un commissaire du Gouvernement parmi les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Art. 46. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé des parcs nationaux, les conseillers généraux et maires pour la durée de leur mandat électif, les autres membres pour une durée de trois ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 47. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative, dès leur nomination et après chaque renouvellement des membres autres que les conseillers généraux et maires, un président et deux vice-présidents.

Si le mandat de membre du conseil d'administration du président ou d'un vice-président vient à cesser avant ce renouvellement, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 48. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative, dès leur nomination et après chaque renouvellement des membres autres que les conseillers généraux et maires, la commission permanente prévue à l'article 15 du décret du 31 octobre 1961 susvisé.

Elle comprend treize membres, soit : deux représentants de la catégorie visée au a de l'article 45 du présent décret, sept de la catégorie visée au b du même article et quatre de la catégorie visée au c du même article.

Art. 49. — Les services de l'établissement public assurent le secrétariat administratif du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix en nombres égaux, la voix du président de séance est prépondérante.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret du 31 octobre 1961 susvisé sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la protection de la nature, le directeur du parc national et le contrôleur financier assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Art. 50. — Sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par le décret du 31 octobre 1961 susvisé et par le présent décret, le conseil d'administration délibère sur un programme d'aménagement du parc national qui indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement public et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes.

Il arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement public.

Il délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budgets et crédits) (art. 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 susvisé et par la troisième partie (Établissements publics nationaux) (art. 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur du parc national, soit par un membre du conseil d'administration.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur du parc national. Il s'entoure de l'avis de commissions spécialisées constituées à sa diligence.

Art. 51. — Un arrêté du ministre chargé des parcs nationaux, pris sur proposition du conseil d'administration, crée un comité scientifique, composé de personnalités choisies en raison de leur compétence, chargé de donner à l'établissement public des avis techniques et de procéder aux études qui lui sont confiées. Le comité scientifique est consulté préalablement à toutes mesures intéressant la gestion du patrimoine naturel, et notamment celles prises en application des dispositions prévues aux sections 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 52. — Les délibérations concernant le budget et le compte financier ainsi que celles relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des parcs nationaux et par le ministre chargé du budget.

Art. 53. — Les fonctions de président ou de vice-président et de membres du conseil d'administration, de la commission permanente et du comité scientifique sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil d'administration, de la commission permanente et du comité scientifique peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'État.

Art. 54. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et du présent décret et de ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration, le directeur du parc national est ordonnateur de l'établissement public, dans les conditions prévues par les décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 susvisés.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration.

Il a seul qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement public et a seul autorité sur ce personnel.

Il fournit, pour permettre le contrôle administratif et technique de l'établissement public, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement, la gestion ou la réglementation du parc national.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 55. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé, la publication des arrêtés pris par le directeur du parc national est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code des communes.

Art. 56. — Le directeur du parc national a seul compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé :

a) Pour réglementer, dans le cadre des dispositions des articles 39 et 40 du présent décret, la circulation et le stationnement des personnes, animaux et véhicules sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il doit obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles L. 122-19 du code des communes et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur du parc national sont à la charge de l'établissement public.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et de l'article L. 122-28 du code des communes, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc national, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article L. 131-13 du code des communes.

Art. 57. — Les conditions d'exercice par le directeur du parc national des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 56 du présent décret font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des collectivités locales. Ce rapport est transmis audit ministre et au ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 58. — L'établissement public est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 susvisé et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Les marchés sont passés par l'établissement public dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 59. — L'agent comptable de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux et du ministre chargé du budget. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 60. — L'établissement public est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Ce contrôle est exercé par un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, et dont les attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 61. — Les indemnités éventuellement dues à des collectivités publiques en raison des mesures prises en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1960 susvisée pourront leur être versées à leur convenance :

Soit sous la forme d'un capital libératoire ;

Soit sous la forme d'une redevance annuelle périodiquement révisable.

CHAPITRE IV

MISE EN VALEUR DE LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 62. — Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé à l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 susvisé est élaboré dans chaque département, sous la direction du préfet, par les administrations concernées, en étroite concertation avec les collectivités locales et les organisations socio-professionnelles intéressées ; le commissaire à l'aménagement des Alpes et le directeur du parc national sont associés à son élaboration et au suivi de son exécution.

Il fait l'objet de la consultation des collectivités locales concernées prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixe chaque préfet dans son département.

Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du commissaire du Gouvernement et à la commission permanente du conseil d'administration du parc national avant d'être approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

Cette commission consultative peut délibérer en formation restreinte, sur les affaires qui n'intéressent qu'un département ; chaque section ainsi constituée prend le nom de commission consultative départementale et est présidée par le préfet du département concerné.

Art. 63. — L'établissement public peut contribuer financièrement, en liaison avec les fédérations départementales des chasseurs des deux départements et l'office national des forêts, pour les terrains domaniaux, à la réalisation d'améliorations des conditions de chasse et de ses résultats, notamment en contribuant à développer le cheptal cynégétique.

Art. 64. — Par dérogation éventuelle aux dispositions du livre I^{er}, titre III, chapitre VII, section 2 du code forestier, les baux de chasse en cours dans les forêts, bois et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat seront, en tant que de besoin, résiliés pour permettre une amodiation de gré à gré aux associations de chasseurs locaux dont le territoire de chasse a été réduit par la création du parc national, si nécessaire dans le cadre d'accords intercommunaux. L'établissement public prendra à sa charge les indemnités forfaitaires d'éviction.

Art. 65. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de la culture et de la communication et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN FÉREYFITE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
ROBERT ÉGARD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MAURICE CHARRETYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1979 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-754 du 29 août 2018 relatif à l'extension de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour à la commune de Barcelonnette

NOR : TREL1802356D

Publics concernés : établissement public du parc national du Mercantour, habitants de la commune de Barcelonnette et habitants des communes du Parc national du Mercantour.

Objet : le décret a pour objet d'étendre l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour à la commune de Barcelonnette, à la demande de celle-ci.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la commune de Barcelonnette est candidate depuis 2010 à l'adhésion au parc national du Mercantour. L'extension de l'aire d'adhésion du parc à la commune de Barcelonnette implique, d'une part, la modification du décret constitutif du parc et, d'autre part, l'adaptation, sans modification de son économie générale, de la charte du parc, dans les conditions prévues au second alinéa, deuxième paragraphe, de l'article L. 331-3-2 du code de l'environnement.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-15 et R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barcelonnette en date du 14 novembre 2013 par laquelle la commune sollicite l'extension du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du parc national du Mercantour à cette demande d'extension de l'aire d'adhésion en date du 29 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date respectivement des 26 octobre 2016, 28 octobre 2016 et 17 mars 2017 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du rapporteur en date du 6 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret. »

Art. 2. – Le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au décret du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent décret.

Art. 3. – La charte du parc national du Mercantour, telle qu'approuvée par le décret du 28 décembre 2012 susvisé, est modifiée afin de l'adapter à l'extension du périmètre de l'aire d'adhésion faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent décret. A cette fin, elle est remplacée par le document annexé au présent décret (1)

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

(1) La charte peut être consultée au ministère de la transition écologique et solidaire, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes suivantes : 1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Allos, Colmars-les-Alpes, Jausiers, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Châteauneuf-d'Entraunes, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Isola, Moulinet, Péone, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-de-Tinée, Saorge, Sospel, Tende, Valdeblore ; 2° Autres communes : Barcelonnette.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour

NOR : DEVL1234915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Centre national de la propriété forestière et des chambres consulaires intéressées, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 11 août 2011 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 janvier 2012 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour en date du 30 mars 2012 ;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes en date des 19 avril et 2 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 7 juin 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La charte du Parc national du Mercantour, annexée au présent décret (1), composée d'un rapport et d'une annexe cartographique, est approuvée.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

(1) La charte peut être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Allos, Colmars-les-Alpes, Jausiers, Larche, Uvernet-Fours, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Châteauneuf-d'Entraunes, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Isola, Moulinet, Péone, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-de-Tinée, Saorge, Sospel, Tende, Valdeblore ;

2° Autre commune : Meyrannes.

BEUIL

I4 - ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;
- Code de l'énergie, articles L.323-1 à L.323-10 et R.323-1 à D.323-16
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er)
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi du 15 juin 1906, art. 12 et 12 bis sur les distributions d'énergie

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir ;
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ;
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

BEUIL

I4 — ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou Service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

— **RTE :**

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23 247
06 205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

— **ERDF :**

Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06 173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB Néant	— Convention amiable — Arrêtés préfectoraux — Arrêtés ministériels
b) Poste de transformation Néant	
c) Lignes à moyenne et basse tension HTA Toutes lignes aériennes et souterraines	

BEUIL

PT₃ - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques, art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Orange
Unité intervention
9, bd François Grosso
06 000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> - Orange
POLE DRDICT
BP 153
83 007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
- Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. - Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	- Conventions amiables. - Arrêté préfectoral.

BEUIL

- T₇ – RELATIONS AÉRIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50 m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100 m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13 617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63 092
06 202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13 661 Salon Provence Air